

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 196

Mai 2016



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2016
Photos: Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Obligations positives (volet procédural)

Absence d'accès aux soins d'urgence appropriés en raison d'un prétendu manque de coordination entre les services d'un hôpital public : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal - 56080/13 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention et de transfèrement d'une personne paraplégique en détention provisoire : *violations*

Topekhin c. Russie - 78774/13 7

Traitement inhumain ou dégradant

Enquête effective

Force excessive déployée par la police pour disperser une manifestation et absence d'enquête effective : *violation*

Süleyman Çelebi et autres c. Turquie - 37273/10 et al. 8

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention prolongée dans l'attente de l'expulsion d'un étranger ayant refusé de faire le nécessaire pour obtenir les titres de voyage requis pour son retour : *violation*

J.N. c. Royaume-Uni - 37289/12 8

Article 5 § 1 d)

Mineurs

Placement d'une mineure dans un internat éducatif fermé en raison de son comportement antisocial et du danger qu'elle glisse vers la prostitution : *non-violation*

D.L. c. Bulgarie - 7472/14 9

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Détention prolongée dans l'attente de l'expulsion d'un étranger ayant refusé de faire le nécessaire pour obtenir les titres de voyage requis pour son retour : *violation*

J.N. c. Royaume-Uni - 37289/12 11

Article 5 § 4

Introduire un recours

Contrôle de la légalité de la détention

Absence d'accès direct à un réexamen judiciaire périodique de la nécessité du placement d'une mineure en danger dans un internat éducatif fermé: *violation*

D.L. c. Bulgarie - 7472/14..... 12

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Décision de la Cour suprême jugeant les juridictions civiles non compétentes pour connaître du recours pour licenciement abusif engagé par un pasteur contre l'Église: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Károly Nagy c. Hongrie - 56665/09..... 12

Accès à un tribunal

Procès équitable

Absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure ayant visé à retirer la capacité juridique au requérant, atteint de troubles mentaux: *violation*

A.N. c. Lituanie - 17280/08 12

Procès équitable

Égalité des armes

Exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre en l'absence du débiteur: *non-violation*

Avotiņš c. Lettonie [GC] - 17502/07..... 14

Procès équitable

Juridictions d'appel ayant négligé de vérifier si les parties absentes avaient bien été convoquées à l'audience: *violation*

Gankin et autres c. Russie - 2430/06 et al...... 16

Article 6 § 1 (administratif)

Procédure contradictoire

Égalité des armes

Impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, lors du réexamen judiciaire d'une décision administrative: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Regner c. République tchèque - 35289/11..... 17

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Défaut de prise en compte du caractère ou de l'ampleur des troubles mentaux du requérant lors du retrait de sa capacité juridique: *violation*

A.N. c. Lituanie - 17280/08 17

Respect de la vie familiale

Interdiction définitive du territoire d'un immigré établi entraînant une séparation d'avec sa femme et ses enfants: *violation*

Kolonja c. Grèce - 49441/12..... 17

Respect de la correspondance

Surveillance générale et indifférenciée de la correspondance et des conversations téléphoniques de mineurs placés dans un internat éducatif: *violation*

D.L. c. Bulgarie - 7472/14..... 19

ARTICLE 9

Liberté de religion

Règles d'urbanisme empêchant une petite communauté religieuse d'avoir un lieu de culte: *violation*

Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie - 36915/10 et 8606/13 19

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Députés de l'opposition condamnés pour avoir brandi des pancartes et utilisé un porte-voix pendant des votes parlementaires: *violation*

Karácsony et autres c. Hongrie [GC] - 42461/13 et 44357/13..... 20

Journalistes condamnés à des amendes pour avoir acheté une arme à feu afin d'illustrer leur article en cours de rédaction sur le marché noir local des armes: *irrecevable*

Salihu et autres c. Suède - 33628/15..... 22

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Insuffisances du contrôle juridictionnel en matière d'usage de la force par la police pour disperser des manifestations pacifiques: *violation*

Süleyman Çelebi et autres c. Turquie - 37273/10 et al...... 23

Liberté d'association

Impossibilité alléguée pour un syndicat de participer à des négociations collectives en raison de la suppression de la commission salariale concernée: *irrecevable*

Unite the Union c. Royaume-Uni - 65397/13..... 23

ARTICLE 14

Discrimination (Article 8)

Conditions de regroupement familial plus favorables réservées aux personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans: *violation*

Biao c. Danemark [GC] - 38590/10..... 24

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)

Différence de traitement entre employés des secteurs public et privé, et entre différentes catégories de fonctionnaires, concernant le paiement de leur pension de retraite: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Fábián c. Hongrie - 78117/13..... 26

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne effectif – Russie

Délai de six mois

Le nouveau pourvoi en cassation en matière pénale introduit par la loi fédérale n° 433-FZ ne fait pas partie des recours effectifs à épuiser: *irrecevable*

Kashlan c. Russie (déc.) - 60189/15 26

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

Rappel fait à l'État défendeur que les hauts fonctionnaires ne doivent pas être exclus du champ du contrôle juridictionnel de l'usage de la force par les forces de l'ordre

Süleyman Çelebi et autres c. Turquie - 37273/10 et al. 27

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Réglementer l'usage des biens

Saisie provisoire de biens ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale, sans appréciation de la proportionnalité de la mesure: *violation*

Džinić c. Croatie - 38359/13 29

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 29

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligation de protection associée à une exigence stricte de diligence raisonnable dans les cas de violence contre les femmes

Affaire Velásquez Paiz et al. c. Guatemala - Série C n° 307..... 30

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 32

Guide sur la recevabilité: nouvelles traductions

Rapport trimestriel d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel) Obligations positives (volet procédural)

Absence d'accès aux soins d'urgence appropriés en raison d'un prétendu manque de coordination entre les services d'un hôpital public: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal - 56080/13
Arrêt 15.12.2015 [Section IV]

À la suite d'une opération d'extraction de polypes nasaux, l'époux de la requérante développa une méningite infectieuse qui ne fut détectée que deux jours après sa sortie de l'hôpital. Il fut hospitalisé plusieurs fois par la suite, souffrant de violentes douleurs abdominales et de diarrhées. Il décéda, trois mois après l'opération en question, des suites d'une septicémie causée par une péritonite et la perforation d'un ulcère.

L'inspecteur général de la santé ordonna l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre un des médecins ayant pris en charge l'époux de la requérante. Toutefois, sa plainte devant l'Ordre des médecins fut classée sans suite au motif qu'aucune négligence médicale n'avait été mise en évidence. La plainte pénale de la requérante se solda par un non-lieu. Le tribunal administratif et fiscal la débouta de ses prétentions au titre de dommages-intérêts, faute de preuve que son époux ait fait l'objet de traitements non adaptés à sa situation clinique.

Par un arrêt du 15 décembre 2015, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel et, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 sous son volet procédural.

La chambre a jugé en particulier que le simple fait que le patient ait été soumis à une intervention chirurgicale présentant des risques de méningite infectieuse aurait mérité une intervention médicale conforme au protocole médical de surveillance postopératoire. L'absence de coordination entre le service ORL et le service des urgences au sein de l'hôpital témoignait d'un dysfonctionnement du service public hospitalier, privant le patient de la possibilité d'accès aux soins d'urgence appropriés.

La chambre a également jugé que le système juridique portugais n'avait pas fonctionné de manière effective, dans la mesure où, d'une part, les durées des trois procédures internes n'avaient pas satisfait

à l'exigence de promptitude et, d'autre part, aucune des procédures menées ni aucune des expertises présentées n'avait traité de façon satisfaisante la question de l'éventualité d'un lien causal entre les différentes maladies dont avait souffert le patient deux jours après avoir été soumis à son opération. Enfin, le patient aurait dû être, avant l'opération, clairement informé par ses médecins des risques encourus.

Le 2 mai 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention et de transfèrement d'une personne paraplégique en détention provisoire: violations

Topekhin c. Russie - 78774/13
Arrêt 10.5.2016 [Section III]

En fait – Dans sa requête devant la Cour, le requérant, un détenu en détention provisoire souffrant de graves blessures au dos, de paraplégie et de troubles vésicaux et intestinaux, se plaignait, entre autres, de ses conditions de détention et de transfèrement dans une colonie pénitentiaire.

En droit – Article 3 (volet matériel)

a) *Conditions de détention* – Le requérant ne bénéficia pas de l'assistance de personnel formé et fut contraint de s'en remettre entièrement à l'aide de ses codétenus. La Cour a déjà conclu à une violation de l'article 3 dans des affaires dans lesquelles le personnel pénitentiaire s'était senti dispensé de son devoir d'apporter sécurité et soins aux détenus les plus vulnérables en chargeant les codétenus de l'aide quotidienne voire des soins d'urgence. En l'espèce, les circonstances sont d'autant plus graves que le requérant avait un besoin particulièrement important de recevoir, au lit, des soins qui exigeaient des compétences et des connaissances spécifiques. à cela s'ajoute la présence d'escarres, qui, selon le médecin expert indépendant, constituait un signe de négligence de la part des autorités parce qu'elle révélait que le requérant n'était pas changé de position régulièrement, était obligé de rester trop longtemps alité dans la même position et n'avait pas la possibilité de prendre un bain ni d'être lavé régulièrement. La situation était encore aggravée par des troubles vésicaux et intestinaux.

En outre, la situation de dépendance forcée dans laquelle se trouvait le requérant vis-à-vis de ses

codétenus et l'obligation de solliciter leur aide pour l'accomplissement de gestes liés à l'hygiène intime le placèrent dans une position très inconfortable et eurent des répercussions négatives sur son bien-être psychique, nuisant à ses relations avec les détenus contraints d'accomplir ces gestes pénibles contre leur gré. Il ne lui fut de surcroît pas fourni de lit médical ou autre équipement susceptible de lui offrir un minimum de confort, par exemple de matelas anti-escarres, ce qui aggrava encore la situation.

En conséquence, la Cour estime que les conditions de détention provisoire du requérant s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Conditions de transfèrement* – Le requérant fut transporté jusqu'à la colonie pénitentiaire dans des wagons et des fourgons cellulaires ordinaires, dépourvus des équipements spéciaux nécessaires à une personne grabataire souffrant de graves lésions au dos et de problèmes vésicaux. La première partie du trajet dura neuf heures, durant lesquelles le requérant ne quitta pas la couchette du train, et eut des répercussions négatives évidentes sur son état.

Durant la deuxième partie du trajet, il passa au moins deux heures dans un fourgon cellulaire qui se rendit dans un centre de détention puis en repartit. Les autorités, indifférentes à ses plaintes de douleurs aiguës, ne prirent aucune mesure pour pourvoir à ses besoins. Installé à même le plancher du fourgon, il subit les vibrations venant de la route pendant le trajet, ce qui intensifia ses douleurs. Dans l'état physique précaire dans lequel il se trouvait, ce traitement a pu avoir des conséquences négatives sur son dos et ses jambes.

Il passa ensuite cinq heures supplémentaires dans un train et un fourgon dans les mêmes conditions pour arriver jusqu'à la colonie pénitentiaire.

Dans ces circonstances, l'effet cumulé des conditions matérielles dans lesquelles s'est effectué le transfèrement du requérant et la durée du trajet permettent de conclure à un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention pour défaut d'examen à bref délai des ordonnances de détention, à la non-violation de l'article 3 concernant la qualité du traitement médical prodigué au requérant pendant sa détention, ainsi qu'à la non-violation de l'article 5 § 3 concernant le man-

quement allégué des juridictions internes à justifier de manière suffisante sa détention.

Article 41 : 19 500 EUR pour préjudice moral.

Traitement inhumain ou dégradant **Enquête effective**

Force excessive déployée par la police pour disperser une manifestation et absence d'enquête effective: violation

Süleyman Çelebi et autres c. Turquie -
37273/10 et al.
Arrêt 24.5.2016 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 27](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention prolongée dans l'attente de l'expulsion d'un étranger ayant refusé de faire le nécessaire pour obtenir les titres de voyage requis pour son retour: violation

J.N. c. Royaume-Uni - 37289/12
Arrêt 19.5.2016 [Section I]

En fait – Le requérant, originaire d'Iran, arriva au Royaume-Uni en 2003 et y déposa une demande d'asile qui fut rejetée. Après avoir purgé une peine de prison pour agression sexuelle, il fut placé en rétention le 31 mars 2005 en attendant d'être expulsé. Après avoir refusé dans un premier temps de lui délivrer un document de voyage pour qu'il puisse retourner en Iran, l'ambassade d'Iran accepta finalement de le faire à condition qu'il signe une décharge dans laquelle il disait consentir à son retour. Il fut libéré sous conditions en décembre 2007, mais fut de nouveau placé en rétention le 14 janvier 2008 pour avoir refusé de signer la décharge qui lui aurait permis de voyager. Les autorités du Royaume-Uni firent ensuite diverses tentatives en vue d'un retour volontaire mais il refusa de coopérer. Le requérant fit trois demandes de libération sous caution, qui furent toutes refusées. Il fut finalement libéré sous caution en décembre 2009, après que le tribunal administratif eut jugé illégale la période de rétention postérieure au 14 septembre 2009 au motif que les autorités

n'avaient pas agi avec une diligence et une célérité raisonnables.

Dans la procédure devant les organes de la Convention, le requérant alléguait, sur le terrain de l'article 5 § 1 de la Convention, que le système de rétention administrative en place au Royaume-Uni était contraire aux exigences de l'article 5 1 f) (en particulier en raison de l'absence de durée de rétention maximale clairement définie et de mécanisme de recours juridictionnel automatique) et que la durée de sa rétention avait été excessive par rapport à l'objectif poursuivi.

En droit – Article 5 § 1 : La Cour rejette l'allégation du requérant consistant à dire que selon sa jurisprudence récente, l'article 5 § 1 f) implique de prévoir une durée maximale pour la rétention administrative précédant une expulsion et/ou un mécanisme de recours juridictionnel automatique. Si l'existence ou l'absence de durée maximale est indéniablement au nombre des facteurs que la Cour peut prendre en compte pour apprécier si le droit interne est « suffisamment accessible, précis et prévisible », elle n'est en elle-même ni nécessaire ni suffisante pour garantir la conformité aux exigences de l'article 5 § 1 f). De même, l'article 5 § 1 f) n'exige pas qu'un mécanisme automatique de recours juridictionnel contre une mesure de rétention administrative soit en place, même si la Cour peut prendre en considération l'efficacité de la voie de recours disponible, le cas échéant, lorsqu'elle a à apprécier si le droit interne offre suffisamment de garanties procédurales contre l'arbitraire.

Au Royaume-Uni, une personne placée en rétention administrative peut à tout moment introduire un recours juridictionnel pour contester la « légalité » de la rétention et sa conformité à l'article 5 § 1 f). Lorsqu'elles examinent ce type de recours, les juridictions internes doivent appliquer une série de principes définis par le droit interne¹, lesquels sont quasiment identiques à ceux qu'applique la Cour en vertu de l'article 5 § 1 f) lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur le point de savoir si une rétention est devenue « arbitraire ».

En conséquence, le système en place au Royaume-Uni ne comporte en principe pas de risque accru d'arbitraire puisqu'il permet à la personne concer-

1. Selon les principes énoncés dans la décision *R v Governor of Durham Prison, ex parte Hardial Singh* [1984] WLR 70, la rétention doit avoir pour but de permettre l'exercice du pouvoir d'expulsion; la durée de la rétention doit être raisonnable, quelles que soient les circonstances; la personne placée en rétention doit être libérée s'il apparaît que l'expulsion ne peut être exécutée dans un délai raisonnable; les autorités doivent agir avec diligence et célérité pour exécuter l'expulsion.

née de contester à tout moment la légalité de la rétention en cours et la conformité de celle-ci à la Convention. On ne peut donc dire qu'en l'absence de durée maximale de la rétention administrative et de mécanisme automatique de recours, le droit interne n'est pas suffisamment accessible, précis et prévisible dans son application ou que les garanties procédurales contre l'arbitraire sont insuffisantes.

S'agissant des faits de la présente espèce, la Cour est disposée à reconnaître que l'infraction déjà commise par le requérant, le risque de le voir récidiver et le risque de le voir prendre la fuite constituent autant de facteurs à prendre en compte pour déterminer si son maintien en rétention « excédait les mesures raisonnables nécessaires » pour procéder à son expulsion. Néanmoins, étant donné qu'hormis une période d'un peu moins d'un mois le requérant était en rétention depuis mars 2005², et, en particulier, que le tribunal administratif a conclu sans ambiguïté à un « manque d'énergie et de dynamisme » des autorités à partir de mi-2008, la Cour estime qu'à compter de cette date, les autorités ne peuvent être réputées avoir cherché à procéder à l'expulsion avec la « diligence requise ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Article 5 § 1 d)

Mineurs

Placement d'une mineure dans un internat éducatif fermé en raison de son comportement antisocial et du danger qu'elle glisse vers la prostitution : non-violation

D.L. c. Bulgarie - 7472/14
Arrêt 19.5.2016 [Section V]

En fait – En août 2012, alors âgée de 13 ans, la requérante fut placée par les services sociaux dans un centre éducatif ouvert (la scolarisation s'effectuant à l'extérieur) à la demande de sa mère, qui s'inquiétait de la voir fréquenter des hommes fichés comme délinquants et s'estimait incapable de s'occuper d'elle. Inconsciente de sa situation, la requérante s'y montra agressive envers le personnel,

2. La Cour ne s'est penchée que sur la période comprise entre le 14 janvier 2008 et le 14 septembre 2009, parce que la requête formée par le requérant au titre de la période de rétention comprise entre le 31 mars 2005 et le 17 décembre 2007 a été jugée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

fugua plusieurs fois et aurait glissé vers la prostitution. Devant cet échec, un tribunal la plaça en 2013 dans un internat éducatif fermé, en application de la loi sur les comportements antisociaux des mineurs. La durée de la mesure n'était pas précisée, mais pouvait légalement aller jusqu'à trois ans. La requérante fit par la suite plusieurs tentatives de suicide, parfois en compagnie d'autres filles de l'établissement.

La requête porte, sous l'angle de l'article 5 de la Convention, sur le manque allégué de but éducatif du système mis en œuvre et l'absence de réexamen périodique de la mesure. Elle dénonce aussi, sous l'angle de l'article 8, le régime appliqué aux relations avec l'extérieur dans l'internat en question : la requérante avait certes la possibilité de recevoir des visites et de rentrer dans son foyer pendant les vacances scolaires, mais la correspondance écrite et les conversations téléphoniques des pensionnaires étaient soumises à un régime d'autorisation et de surveillance indifférenciées par le personnel de l'établissement.

En droit

Article 5 § 1 a) et d) : Le placement dans ce type de centre pour mineurs s'analyse bien en une mesure privative de liberté, compte tenu notamment du régime de surveillance permanente et d'autorisation des sorties, et de la durée du placement¹.

Le premier volet de l'article 5 § 1 d) autorise la privation de liberté d'un mineur dans son propre intérêt, indépendamment de la question de savoir si celui-ci est suspecté d'avoir commis une infraction pénale ou est simplement un enfant « à risque »². La requérante n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, la seule question qui se pose est donc ici de savoir si la mesure avait bien pour objet son « éducation surveillée ». La conclusion à laquelle la Cour parvient ci-après la dispensera d'examiner par ailleurs si la détention pouvait se justifier au titre de l'article 5 § 1 a).

a) *Légalité* – En l'espèce, la décision de placement de la requérante avait été prise en application de la loi sur la lutte contre les comportements antisociaux des mineurs. Les autorités internes ont justifié le besoin de placement de la requérante par le risque de la voir entraînée dans la prostitution, ainsi que par son manque de coopération, son comportement agressif et ses fugues.

1. Voir *A. et autres c. Bulgarie*, 51776/08, 29 novembre 2011.
2. Voir récemment *Blokhin c. Russie* [GC], 47152/06, 23 mars 2016, [Note d'information 194](#).

Historiquement fondée sur une philosophie de « punition » plus que de « protection », la loi sur la lutte contre les comportements antisociaux des mineurs semble obsolète, et ne contient pas de liste exhaustive des actes considérés comme « antisociaux ». Toutefois, dans la pratique judiciaire établie, la prostitution et la fugue sont considérées comme des actes antisociaux susceptibles de justifier des mesures éducatives, notamment le placement dans une institution spécialisée. La mesure était donc bien d'application prévisible.

b) *Finalité éducative* – Pour ce qui est de la mise en œuvre du système pédagogique et éducatif, l'État doit bénéficier d'une certaine marge d'appréciation.

En l'espèce, force est de constater que la requérante a pu poursuivre un cursus scolaire, que des efforts individuels ont été déployés à son égard pour tenter d'aplanir ses difficultés scolaires, qu'elle a obtenu une note l'autorisant à passer dans la classe supérieure et qu'enfin elle a pu obtenir une qualification professionnelle lui permettant d'envisager sa réintégration ultérieure dans la société.

Ces éléments suffisent à conclure que l'on ne peut reprocher à l'État d'avoir manqué à son obligation de donner à la mesure de placement un objectif pédagogique.

c) *Proportionnalité* – Lorsque la détention vise un mineur, un critère essentiel de sa proportionnalité est qu'elle ait été décidée en tant que mesure de dernier ressort, dans l'intérêt supérieur de l'enfant³, et qu'elle vise à prévenir des risques sérieux pour son développement.

La législation bulgare prévoit une large gamme de mesures éducatives en réponse aux comportements antisociaux de mineurs. La plus rigoureuse d'entre elles, le placement dans un internat éducatif, ne peut être appliquée qu'en dernier ressort.

En l'espèce, la requérante avait déjà fait l'objet d'un encadrement éducatif par le passé, comprenant des mesures éducatives moins lourdes. Les tribunaux ont entendu toutes les parties prenantes – la mère de la requérante, présente à l'audience, n'ayant pas demandé à s'exprimer – et ont conclu qu'il n'existait plus de réelle alternative de prise en charge au placement dans un internat éducatif. Même si leur motivation peut paraître succincte, les décisions des tribunaux ont clairement reflété les déclarations des deux assistantes sociales ayant la responsabilité directe de la requérante dans le centre ouvert où

3. La Cour se réfère ici à la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) des Nations unies.

elle était initialement placée. Aucun élément ne permet de remettre en question leur conclusion.

En somme, la mesure de placement en cause ne revêtait pas un but punitif mais s'inscrivait dans le cadre d'efforts durables visant à placer la requérante dans un environnement d'éducation surveillée lui permettant de poursuivre sa scolarité. Il convient ici de rappeler que protéger les mineurs et, le cas échéant, les soustraire à un milieu qui ne leur est pas favorable, constituent pour l'État des obligations positives.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 5 § 4 : Certes, il y a eu en l'espèce un contrôle initial de la nécessité de la mesure, incorporé dans la décision judiciaire de placement. Mais la mesure litigieuse avait été décidée pour une durée non déterminée qui pouvait, selon la législation applicable, atteindre trois ans. De plus, ayant été ordonnée dans un but d'éducation surveillée afin de corriger le comportement de la requérante, jugé contraire aux normes de la société, sa nécessité pouvait dépendre de l'évolution dans le temps dudit comportement. S'imposait donc un contrôle judiciaire périodique de la légalité du maintien de la mesure privative de liberté, effectué à des intervalles raisonnables de manière automatique et à la demande de l'intéressée.

Or la législation applicable n'autorise pas les mineurs placés dans un internat éducatif fermé à s'adresser aux juridictions pour demander le réexamen de leur détention. Il n'existe pas non plus en droit interne de contrôle judiciaire périodique et automatique en la matière.

Quant à la possibilité de faire réviser la mesure de placement par les tribunaux sur proposition de la commission locale, on ne saurait y voir un recours « accessible » à la requérante aux fins de l'article 5 § 4. En effet, cette commission a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer la situation de l'intéressé avant de formuler ou non une demande de révision de la mesure auprès des tribunaux ; elle n'est donc pas tenue de donner suite à une demande en ce sens du mineur concerné.

Ainsi, la requérante n'a pas eu de possibilité suffisante de demander la révision de la mesure en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 : La marge d'appréciation pouvant être reconnue aux autorités en matière de contrôle de la correspondance et des conversations téléphoniques de mineurs placés en établissement fermé à des fins éducatives est plus étroite que dans le domaine du contrôle des prisonniers ayant commis

des infractions pénales : les restrictions doivent être le moins rigoureuses possible.

Tout doit être prévu afin que les mineurs internés aient suffisamment de contacts extérieurs car cela fait partie intégrante de leur droit d'être traité dignement et est indispensable pour les préparer à leur retour dans la société¹. Cela vaut pour les visites comme pour la correspondance écrite ou les échanges téléphoniques.

Or le règlement intérieur du centre éducatif en cause accorde toute latitude aux autorités de l'établissement pour exercer un contrôle de la correspondance des pensionnaires sans avoir égard aux catégories de destinataires, à la durée de la mesure et aux raisons pouvant la justifier. Même la correspondance avec un avocat ou avec des organisations non gouvernementales de protection des droits de l'enfant n'y bénéficie d'aucun régime particulier de confidentialité.

De même, le régime de surveillance imposé aux pensionnaires souhaitant s'entretenir par téléphone avec des personnes de l'extérieur ne fait aucune distinction entre, par exemple, les membres de la famille, les représentants des organisations de protection des droits de l'enfant ou d'autres catégories de personnes, et ne s'appuie sur aucune analyse personnalisée des risques.

Pour la Cour, ce régime de contrôle automatique de la correspondance et cette surveillance des communications téléphoniques, excluant toute confidentialité sans aucune distinction quant au type d'échanges, ne peuvent passer pour nécessaires dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Détention prolongée dans l'attente de l'expulsion d'un étranger ayant refusé de faire le nécessaire pour obtenir les titres de voyage requis pour son retour : violation

J.N. c. Royaume-Uni - 37289/12
Arrêt 19.5.2016 [Section I]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 8](#))

1. La Cour se réfère ici aux [Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté](#) (« Règles de La Havane »).

Article 5 § 4

Introduire un recours Contrôle de la légalité de la détention

Absence d'accès direct à un réexamen judiciaire périodique de la nécessité du placement d'une mineure en danger dans un internat éducatif fermé: violation

D.L. c. Bulgarie - 7472/14
Arrêt 19.5.2016 [Section V]

(Voir l'article 5 § 1 d) ci-dessus, [page 9](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Décision de la Cour suprême jugeant les juridictions civiles non compétentes pour connaître du recours pour licenciement abusif engagé par un pasteur contre l'Église: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Károly Nagy c. Hongrie - 56665/09
Arrêt 1.12.2015 [Section II]

Le requérant était pasteur dans une paroisse calviniste. En 2005, il fut licencié en raison d'un commentaire qu'il avait fait dans un journal local. Il engagea devant un tribunal du travail une action en indemnisation contre son employeur, l'Église calviniste hongroise, mais la procédure fut close pour défaut de compétence, au motif que la relation entre son employeur et lui était régie par le droit ecclésiastique. Il porta alors l'affaire devant les juridictions civiles, mais là encore, son action fut rejetée: à l'issue d'une analyse de la relation contractuelle en cause, la Cour suprême jugea que les juridictions civiles n'étaient pas compétentes non plus pour connaître du litige.

Devant la Cour européenne, le requérant soutenait que l'arrêt par lequel la Cour suprême avait jugé que les juridictions hongroises n'étaient pas compétentes pour connaître de son grief l'avait privé de l'accès à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans un arrêt du 1^{er} décembre 2015, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1.

Elle a jugé que, même si la Cour suprême avait dit que les juridictions hongroises n'étaient pas compétentes pour examiner le grief du requérant, elle avait bel et bien examiné l'affaire à la lumière des principes juridiques applicables du droit interne des contrats, et que dès lors le requérant ne pouvait pas prétendre avoir été privé du droit à ce que sa cause soit examinée au fond par un tribunal (voir la [Note d'information 191](#)).

Le 2 mai 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Accès à un tribunal Procès équitable

Absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure ayant visé à retirer la capacité juridique au requérant, atteint de troubles mentaux: violation

A.N. c. Lituanie - 17280/08
Arrêt 31.5.2016 [Section IV]

En fait – Le requérant a des antécédents de maladie mentale. En 2006, sa mère demanda à un procureur d'engager une procédure devant le tribunal de première instance pour faire reconnaître son fils juridiquement incapable. Après rencontre du requérant et consultation de son dossier médical, un médecin expert désigné par le tribunal conclut que l'intéressé souffrait de schizophrénie. Le tribunal de première instance tenta vainement de citer le requérant à comparaître à l'audience qui statua sur la demande de reconnaissance d'incapacité. À l'audience, à laquelle le requérant ne comparut pas, le tribunal le déclara incapable au motif qu'il n'était pas en mesure de comprendre ni de contrôler ses actes. Par la suite, sa mère fut nommée tutrice et administratrice de ses biens. En raison de sa maladie, le requérant fut hospitalisé pendant plus de quatre mois en psychiatrie sous contrainte. Souhaitant introduire un recours contre les décisions du tribunal, il prit contact avec le service d'aide juridictionnelle, qui refusa toutefois sa demande d'aide juridictionnelle au motif qu'il avait dépassé le délai dans lequel un recours pouvait être introduit. Il saisit ensuite le procureur, mais sa demande fut infructueuse.

En droit

Article 6 § 1: Le requérant n'a pas assisté, sous quelque forme que ce soit, à l'audience qui s'est tenue devant le tribunal de première instance. Dans plusieurs affaires relatives à l'internement psychiatrique sous contrainte, la Cour a estimé qu'une

personne souffrant d'aliénation mentale devait avoir l'occasion d'être entendue elle-même ou, au besoin, à travers une forme quelconque de représentation. En l'espèce, l'issue de la procédure était au moins aussi importante pour le requérant, car elle emportait des conséquences pour son autonomie personnelle dans pratiquement tous les aspects de sa vie.

Malgré ses antécédents psychiatriques, le requérant était apparemment relativement indépendant. Sa présence à l'audience était nécessaire, non seulement pour lui permettre de présenter lui-même sa situation, mais aussi pour permettre au juge de se forger une opinion personnelle sur ses capacités mentales. La mère du requérant et le procureur ont certes comparu, mais leur présence ne suffit pas à conférer un caractère réellement contradictoire à la procédure et personne n'était présent pour réfuter leurs arguments ou conclusions au nom du requérant. Cette représentation aurait pu être assurée par les services sociaux, mais ceux-ci n'ont pas réellement été impliqués dans cette affaire. Les intérêts du requérant ne furent donc pas représentés¹. La Cour relève en outre que le tribunal de première instance s'est prononcé sur la seule base d'un rapport psychiatrique (lui-même fondé sur les dires de la mère du requérant) dont l'auteur n'a pas été interrogé et qu'aucun témoin n'a été cité à comparaître à l'audience. Enfin, la décision par laquelle le service d'aide juridictionnelle rejeta la demande d'aide juridictionnelle formée par le requérant pour introduire un recours contre la décision du tribunal est purement formaliste et se contente d'invoquer un délai que le requérant n'a pas respecté pour des raisons indépendantes de sa volonté.

En somme, la Cour estime que le cadre réglementaire relatif à la privation de la capacité juridique n'a pas fourni les garanties nécessaires. Le requérant n'a pas disposé d'une possibilité claire, concrète et effective d'accéder à un tribunal concernant la procédure de déclaration d'incapacité, en particulier concernant sa demande de rétablissement de sa capacité juridique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 : L'atteinte portée au droit du requérant au respect de sa vie privée est très grave en ce qu'elle l'a rendu totalement dépendant de sa mère, agissant

1. Une nouvelle législation entrée en vigueur en 2016 fait désormais obligation aux travailleurs sociaux d'émettre un avis très précis sur la capacité ou l'incapacité de la personne à accomplir des actes dans certains domaines de la vie et instaure une commission spéciale chargée d'assurer un suivi des personnes atteintes d'incapacités et de protéger leurs droits.

en qualité de tutrice dans quasiment tous les domaines de sa vie.

Pourtant, le tribunal de première instance n'a, à aucun moment, eu l'occasion d'examiner directement le requérant et a fondé sa décision sur le témoignage de sa mère et le rapport psychiatrique. Tout en ne remettant nullement en cause la compétence du médecin expert ou la gravité de la maladie du requérant, la Cour souligne que l'existence d'un trouble mental, aussi grave soit-il, ne saurait suffire à justifier une déclaration d'incapacité totale. Par analogie avec les affaires relatives à la privation de liberté, il eût fallu, pour que ce trouble justifie une déclaration d'incapacité totale, qu'il soit « d'une nature ou d'un degré » justifiant pareille mesure. Or les questions posées au médecin expert par le juge ne concernaient pas « la nature et le degré » de la maladie mentale du requérant, si bien que le rapport ne contenait pas d'analyse suffisamment détaillée du degré d'incapacité de celui-ci.

En réalité, le cadre législatif en vigueur à l'époque en cause ne laissait pas d'autre choix au juge, parce qu'il ne connaissait que la distinction entre capacité totale et incapacité totale, sans prévoir de situations « tangentes » (en dehors de l'alcoolisme et de la toxicomanie)². La Cour estime que lorsqu'une mesure de protection est nécessaire, elle doit être proportionnée au degré de capacité de la personne concernée et adaptée aux circonstances particulières et aux besoins de cette dernière³. Or, à l'époque, la législation lituanienne ne permettait pas de prendre des mesures individualisées. La Cour estime donc que le régime de protection des majeurs incapables n'était pas adapté à la situation particulière du requérant, imposant des restrictions automatiquement appliquées à quiconque était reconnu incapable par un tribunal.

Enfin, le requérant ne fut pas en mesure de demander lui-même au tribunal de lever la reconnaissance d'incapacité juridique (à l'époque, seuls sa tutrice, un établissement de soins ou un procureur auraient pu contester la déclaration d'incapacité). La Cour relève qu'il existe une tendance, au niveau européen, à permettre aux personnes frappées d'incapacité juridique d'accéder directement aux tribunaux pour demander le rétablissement de leur capacité juridique et estime qu'il pourrait aussi être justifié, en pareil cas, que les juridictions internes examinent au terme d'un certain délai si la mesure est toujours

2. La notion d'incapacité partielle n'a été introduite dans la législation lituanienne qu'en 2016.

3. Principe 6 de la Recommandation n° R (99) 4 note 1 du [Comité des ministres](#) aux États membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables.

fondée, *a fortiori* lorsque la personne concernée en fait la demande.

En somme, après avoir examiné le processus décisionnel et le raisonnement qui sous-tendent les décisions internes, la Cour considère que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral.

Procès équitable Égalité des armes

Exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre en l'absence du débiteur : *non-violation*

Avotiņš c. Lettonie - 17502/07
Arrêt 23.5.2016 [GC]

En fait – En mai 1999, le requérant, ressortissant letton, et une société commerciale de droit chypriote signèrent un acte notarié de reconnaissance de dette par lequel le requérant déclarait emprunter une somme à la société et s'engageait à rembourser ce montant, avec des intérêts, avant le 30 juin de la même année. L'acte était régi par la loi chypriote et les tribunaux chypriotes étaient compétents pour connaître de tous les litiges résultant de cet acte.

En 2003, la société assigna le requérant devant un tribunal à Chypre pour non remboursement de sa dette. En mai 2004, statuant en l'absence du requérant, le tribunal le condamna à payer sa dette, assortie des intérêts. Aux termes du jugement, le requérant avait été dûment informé de la tenue de l'audience mais n'avait pas comparu.

En février 2006, à la demande de la société, un tribunal letton ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote, ainsi que l'inscription au livre foncier d'une hypothèque conservatoire grevant les biens du requérant.

Le requérant affirme avoir appris par hasard en juin 2006, l'existence tant du jugement chypriote que de l'ordonnance d'exécution du tribunal letton. Il ne tenta pas de contester le jugement devant les instances chypriotes, mais il saisit un tribunal letton d'un recours contre l'ordonnance d'exécution du tribunal letton.

Par un arrêt définitif de janvier 2007, le sénat de la Cour suprême lettone fit droit à la demande de la société, ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote ainsi que l'inscription au livre foncier d'une hypothèque conservatoire au regard des biens immobiliers du requérant. Sur la base de cet arrêt, un tribunal délivra un titre exécutoire et le requérant déféra au jugement. L'hypothèque sur ses biens fut levée peu de temps après.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaignait qu'en rendant exécutoire le jugement du tribunal chypriote, entaché selon lui d'un vice évident car rendu au mépris de son droit à la défense, les juridictions lettones n'avaient pas respecté l'article 6 § 1 de la Convention. Il avait soutenu devant les juridictions lettones que la citation à comparaître devant le tribunal à Chypre et la demande de la société ne lui avaient pas été correctement communiquées en temps utile, de sorte qu'il n'avait pu se défendre. Par conséquent, les juridictions lettones auraient dû refuser l'exécution de ce jugement chypriote.

Par un arrêt du 25 février 2014 (voir la [Note d'information 177](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 6 § 1. Le 8 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Le jugement par lequel le tribunal chypriote a condamné le requérant au paiement d'une dette contractuelle avait pour objet la substance d'une obligation « de caractère civil » incombant à l'intéressé. L'article 6 § 1 trouve donc à s'appliquer.

b) *Sur la présomption de protection équivalente (présomption Bosphorus)* – L'application de la présomption de protection équivalente dans l'ordre juridique de l'Union européenne est soumise à deux conditions : l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne.

Pour ce qui est de la première condition, la disposition mise en œuvre par le sénat de la Cour suprême figurait dans un règlement Bruxelles I, directement applicable dans les États membres en tous ses éléments, et non dans une directive, qui aurait lié l'État quant au résultat à atteindre mais lui aurait laissé le choix des moyens et de la forme. Cette disposition ne permettait le refus de la reconnaissance et de l'*exequatur* d'un jugement étranger

que dans des limites très précises et sous réserve que soient remplies certaines conditions préalables. Il ressort de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que cette disposition ne conférait pas de pouvoir d'appréciation au juge saisi de la demande d'*exequatur*. La Cour conclut donc que le sénat de la Cour suprême lettone ne disposait ici d'aucune marge de manœuvre.

En ce qui concerne la seconde condition, à savoir le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne, le sénat de la Cour suprême n'a pas saisi la CJUE d'un renvoi préjudiciel concernant l'interprétation et l'application de l'article du règlement. Toutefois, cette seconde condition doit être appliquée sans formalisme excessif et en tenant compte des particularités du mécanisme de contrôle en cause.

Aussi le requérant n'a avancé aucun point précis lié à l'interprétation de la disposition du règlement et à sa compatibilité avec les droits fondamentaux qui permettrait de considérer qu'il aurait été nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel devant la CJUE, et n'a présenté au sénat de la Cour suprême de Lettonie aucune demande de renvoi préjudiciel. Ainsi, l'absence de renvoi préjudiciel n'est pas un facteur déterminant en l'espèce. La seconde condition d'application de la présomption *Bosphorus* doit donc être considérée comme remplie.

Eu égard à ce qui précède, la présomption de protection équivalente s'applique en l'espèce, le sénat de la Cour suprême n'ayant fait qu'exécuter les obligations juridiques découlant pour la Lettonie de sa qualité de membre de l'Union européenne.

c) *Sur l'allégation d'insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention* – La Cour recherche si la protection des droits fondamentaux opérée par le sénat de la Cour suprême lettone est entachée en l'espèce d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente, en ce qui concerne tant la disposition du droit de l'Union européenne appliquée en l'occurrence que sa mise en œuvre dans le cas particulier du requérant.

L'obligation d'épuisement des voies de recours posée par le mécanisme instauré par la disposition du règlement telle qu'interprétée par la CJUE n'est pas en elle-même problématique au regard des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention.

Devant le sénat de la Cour suprême, le requérant avait invoqué l'absence de citation et l'absence de notification du jugement chypriote. Il se fondait

donc sur le cas de non-reconnaissance prévu par la disposition du règlement. Or cette disposition énonce expressément que l'on ne peut invoquer un tel cas qu'à condition d'avoir exercé au préalable un recours à l'encontre de la décision en question, pour autant qu'un tel recours ait été possible. Dès lors que le requérant se fondait sur cette disposition sans avoir exercé le recours exigé, la question de la disponibilité à Chypre de cette voie de droit dans les circonstances de l'espèce se posait nécessairement. Dans ces conditions, le sénat ne pouvait pas, comme il l'a fait dans son arrêt de janvier 2007, se contenter de reprocher au requérant de ne pas avoir contesté la décision litigieuse, tout en restant silencieux sur la question de la charge de la preuve de l'existence et de la disponibilité d'un recours dans l'État d'origine, alors que l'article 6 § 1 de la Convention, comme le libellé de la disposition du règlement, lui faisait obligation de vérifier qu'était remplie cette condition sans laquelle il ne pouvait refuser d'examiner le grief soulevé par le requérant. La détermination de la charge de la preuve, qui, comme la Commission européenne le souligne, n'est pas régie par le droit de l'Union européenne, était donc décisive en l'espèce. Ce point devait donc être examiné dans le cadre d'un débat contradictoire aboutissant à une conclusion motivée. Or la Cour suprême a tacitement présumé soit que cette charge pesait sur le requérant, soit que le requérant avait effectivement disposé d'un tel recours. Cette attitude, qui traduit une application littérale et automatique de la disposition du règlement, pourrait en théorie constituer une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente des droits de la défense protégés par l'article 6 § 1. Toutefois, dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour considère que tel n'est pas le cas, même si cette défaillance est regrettable.

Le droit chypriote offrait au requérant après qu'il eut appris l'existence du jugement une possibilité tout à fait réaliste de recours malgré le temps écoulé depuis le prononcé de ce jugement. En vertu du droit et de la jurisprudence chypriotes, lorsque le défendeur contre lequel un jugement a été rendu par défaut forme une opposition contre ce jugement et soutient, de manière défendable, qu'il n'a pas été correctement cité devant le juge du fond, la juridiction saisie a l'obligation – et non pas seulement le droit – d'annuler le jugement rendu par défaut. Le requérant a disposé d'un temps suffisant entre juin 2006 (date à laquelle il a eu accès à l'intégralité du dossier de l'affaire dans les locaux du tribunal de première instance et a pu prendre connaissance de la teneur du jugement chypriote)

et janvier 2007 (date de l'audience du sénat de la Cour suprême) pour exercer un recours devant les instances chypriotes. Or, pour des raisons connues de lui seul, il n'a pas même tenté de le faire.

Le fait que les voies de recours disponibles n'aient pas été mentionnées dans le jugement chypriote est sans incidence. Il est vrai que la loi lettone sur la procédure civile oblige les tribunaux à indiquer dans les décisions qu'ils rendent les modalités et les délais de recours contre ces décisions. Toutefois, l'existence de cette obligation, dont on ne peut que se féliciter puisqu'elle apporte une garantie supplémentaire facilitant l'exercice des droits des justiciables, ne peut pas être déduite de l'article 6 § 1 de la Convention. Il incombait donc au requérant après qu'il eut pris connaissance du jugement litigieux de s'enquérir lui-même, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, des recours disponibles à Chypre.

Sur ce point, le requérant, qui exerçait la profession de consultant en investissement, aurait dû être conscient des conséquences juridiques de l'acte de reconnaissance de dette qu'il avait signé. Cet acte était régi par la loi chypriote, il concernait une somme d'argent empruntée par le requérant à une société chypriote et il contenait une clause de choix du for en faveur des tribunaux chypriotes. Dès lors, le requérant aurait dû veiller à connaître les modalités d'une éventuelle procédure devant les juridictions chypriotes. Ne s'étant pas informé à ce sujet, il a, par son inaction et son manque de diligence, largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour, situation qu'il aurait pu éviter de manière à ne subir aucun préjudice.

Ainsi, dans les circonstances particulières de la cause, la Cour ne constate pas d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

Enfin, pour ce qui est du reste des griefs que le requérant tire de l'article 6 § 1, et dans la mesure où elle est compétente pour en connaître, elle ne décèle aucune apparence de violation des droits garantis par cette disposition.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

(Voir *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 45036/98, 30 juin 2005, [Note d'information 76](#) ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 30696/09, 21 janvier 2011, [Note d'information 137](#) ; *Michaud c. France*, 12323/11, 6 décembre 2012, [Note d'information 158](#))

Procès équitable

Juridictions d'appel ayant négligé de vérifier si les parties absentes avaient bien été convoquées à l'audience : violation

Gankin et autres c. Russie - 2430/06 et al.
Arrêt 31.5.2016 [Section III]

En fait – Les quatre requérants furent parties à des procédures civiles qui allèrent en appel. Dans chacune d'entre elles, la juridiction d'appel les débouta en leur absence, sans avoir préalablement vérifié s'ils avaient bien reçu notification de l'audience. Dans la procédure devant les organes de la Convention, les requérants se plaignaient, sur le terrain de l'article 6 § 1, d'une violation de leur droit à un procès équitable.

En droit – Article 6 § 1 : Les règles de procédure civile de la Russie imposent aux tribunaux de tenir audience dans toutes les catégories d'affaires. Dès lors qu'une audience doit se tenir, les parties ont le droit d'y comparaître, de présenter oralement des arguments, de choisir une autre forme de participation à la procédure (au travers, par exemple, de la désignation d'un représentant) ou de demander un ajournement de l'audience. Afin que ces droits trouvent à s'exercer de manière effective, les parties doivent être avisées de la date et du lieu de l'audience avec un préavis suffisant pour leur permettre de prendre leurs dispositions.

La Cour précise que les juridictions nationales sont tenues de vérifier la validité de la notification avant tout examen de l'affaire au fond. L'analyse contenue dans les décisions internes doit aller au-delà de la simple mention de l'envoi d'une citation judiciaire et exploiter au mieux les preuves disponibles afin d'établir si une partie absente à l'audience a réellement été informée de la tenue de celle-ci avec un préavis suffisant. Le seul fait qu'une juridiction interne ne vérifie pas si une partie absente à l'audience a bien reçu la citation suffisamment à l'avance et, dans la négative, s'il y a lieu d'ajourner l'audience est en soi incompatible avec un respect véritable du principe d'équité des procédures et peut conduire la Cour à conclure à une violation de l'article 6 § 1.

Dans sa rédaction à l'époque des faits, le code de procédure civile russe prévoyait la tenue d'audiences devant les instances d'appel et disposait que le contrôle exercé en appel devait aller au-delà des points de droit et porter aussi sur les points de fait. Les juridictions d'appel avaient donc compétence pour procéder à un examen complet de l'affaire et

pour examiner des preuves et arguments qui ne l'avaient pas été en première instance. Dans ces circonstances, en examinant au fond les appels formés par les requérants sans avoir vérifié si ceux-ci avaient été avisés de la date et de l'heure des audiences, les tribunaux nationaux les ont privés de la possibilité de présenter effectivement leurs arguments.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 1 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée. La Cour relève que le constat de violation constitue un motif suffisant pour la réouverture d'une procédure civile en vertu de l'article 392 §§ 2 (2) et 4 (4) du code de procédure civile russe.

Article 6 § 1 (administratif)

Procédure contradictoire Égalité des armes

Impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, lors du réexamen judiciaire d'une décision administrative:
affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Regner c. République tchèque - 35289/11
Arrêt 26.11.2015 [Section V]

En septembre 2006, l'Office national de la sécurité décida de mettre fin à la validité d'une attestation de sécurité, délivrée au requérant pour lui permettre d'occuper la fonction d'adjoint d'un vice-ministre de la Défense, au motif que l'intéressé présentait un risque pour la sécurité nationale. La décision ne mentionnait toutefois pas les informations confidentielles sur lesquelles elle se basait; celles-ci étant classées dans la catégorie « réservé », la loi n'en permettait pas la divulgation à l'intéressé.

Sur recours du requérant, le président de l'Office confirma l'existence du risque. La demande en annulation du requérant fut ensuite rejetée par le tribunal municipal auquel les documents en question avaient été transmis par l'Office. Le requérant et son avocat ne furent pas autorisés à les consulter. La Cour administrative suprême rejeta également son recours, estimant que la divulgation de ces informations aurait pour conséquence de dévoiler les méthodes de travail du service des renseignements, de révéler les sources d'informations ou de tenter l'intéressé d'influencer d'éventuels témoins.

Se plaignant alors de l'iniquité de la procédure, le requérant introduisit un recours devant la Cour constitutionnelle. Cette dernière rejeta le recours, considérant qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer toutes les garanties procédurales de l'équité lorsqu'il s'agit d'informations confidentielles relatives à la sécurité nationale.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de l'iniquité de la procédure administrative en raison de l'impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, mis à la disposition des tribunaux par le défendeur.

Par un arrêt du 26 novembre 2015, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention, jugeant que le processus décisionnel avait satisfait autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et qu'il était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts du requérant.

Le 2 mai 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Défaut de prise en compte du caractère ou de l'ampleur des troubles mentaux du requérant lors du retrait de sa capacité juridique:
violation

A.N. c. Lituanie - 17280/08
Arrêt 31.5.2016 [Section IV]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 12](#))

Respect de la vie familiale

Interdiction définitive du territoire d'un immigré établi entraînant une séparation d'avec sa femme et ses enfants: *violation*

Kolonja c. Grèce - 49441/12
Arrêt 19.5.2016 [Section I]

En fait – Le requérant est un ressortissant albanais d'origine grecque résidant et travaillant en Grèce depuis 1989. Il s'est marié avec une ressortissante grecque avec laquelle il a eu deux enfants ayant la

nationalité grecque. Ses trois frères vivent aussi en Grèce. En 1999, le requérant fut condamné à une peine de sept ans de réclusion pour achat de stupéfiants, assortie d'une interdiction définitive du territoire grec. Mis en liberté conditionnelle, il fut ensuite expulsé vers l'Albanie. En 2007, le requérant revint clandestinement en Grèce. En 2011, il fut arrêté et détenu en vue de son expulsion vers l'Albanie, en vertu de la décision de condamnation de 1999. À partir de 2011, le requérant a introduit plusieurs recours. Le requérant a été renvoyé en Albanie en 2012. Sa demande tendant à ce qu'il lui soit permis de retourner en Grèce n'a pas abouti.

En droit – Article 8 : L'interdiction pérenne qui a été faite au requérant de revenir sur le territoire grec a constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale, qui était prévue par la loi et qui poursuivait les buts légitimes que constituent la protection de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Le requérant est considéré par la Cour tel un « immigré établi » compte tenu des origines de ce dernier, du statut spécial reconnu en Grèce aux ressortissants albanais d'origine grecque et de son installation en Grèce longtemps avant la commission de l'infraction lui ayant valu son expulsion.

Concernant l'examen de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour s'appuiera sur les critères énumérés dans l'arrêt *Üner c. Pays-Bas*.

En premier lieu la chambre d'accusation du tribunal correctionnel qui a libéré sous condition le requérant en 1999 a considéré qu'il n'aurait pas fait preuve d'un potentiel criminel et que son expulsion et donc la séparation de sa famille, lui causerait ainsi qu'à son épouse et sa fille des problèmes psychologiques et économiques très graves. Or cette évolution positive de la situation du requérant peut être prise en compte dans la pesée des intérêts en jeu.

En deuxième lieu, à la date de son renvoi en Albanie, en 2012, la durée totale du séjour du requérant en Grèce s'élevait à vingt ans environ, ce qui constitue une durée considérable équivalant presque à la moitié de son âge. Ainsi, la Grèce constitue depuis très longtemps le centre de sa vie privée et familiale.

En troisième lieu, les juridictions internes ont souligné l'atteinte au droit protégé causée par la mesure incriminée. En 2011, une décision de la chambre d'accusation constatait que, pendant toute la durée de son séjour en Grèce après avoir

purgé sa peine, le requérant n'avait pas fait preuve d'un comportement pénalement répréhensible ou d'une incivilité de nature à mettre l'ordre public en danger. La famille du requérant résidait de manière stable et constante dans une maison dont elle était propriétaire, celui-ci n'était pas dangereux pour l'ordre public et ne risquait pas de fuir et, s'il était mis en liberté, il serait facile de le retrouver. Ainsi, le passé criminel du requérant ne devrait pas représenter un facteur déterminant dans la présente affaire.

Enfin, en 2012, le tribunal administratif a considéré que l'expulsion du requérant lui causerait un dommage difficilement réparable, qui consisterait en la destruction des relations familiales qu'il avait jusqu'alors tissées en Grèce. En effet, son épouse et l'un des enfants avaient acquis la nationalité grecque, lui-même résidait dans une maison dont les propriétaires étaient son épouse et ses deux frères, et ses parents et ses frères résidaient légalement en Grèce et étaient munis d'une carte de séjour spéciale d'albanais d'origine grecque. Le tribunal a en outre estimé que la mesure litigieuse n'était pas justifiée par des motifs impérieux d'intérêt public.

En quatrième lieu, tant la femme du requérant que ses deux enfants possèdent la nationalité grecque. Ils ont vécu toute leur vie en Grèce et n'ont aucune attache avec l'Albanie. Les liens du requérant avec la Grèce sont donc particulièrement ténus. Son éloignement à vie est susceptible d'avoir pour conséquence que son fils de six ans grandisse séparé de son père, alors que son intérêt supérieur est qu'il grandisse auprès de ses deux parents.

Compte tenu des critères développés dans sa jurisprudence et de ce qui précède – en particulier du caractère pérenne de l'interdiction du territoire, de la relation familiale qui existe entre le requérant et sa femme et ses enfants, du fait que le requérant a commis une seule infraction grave en 1999 et que son comportement ultérieur laisse supposer, de l'avis même des juridictions grecques, que celui-ci ne démontre pas une propension à la délinquance, de la durée totale du séjour du requérant en Grèce, de la nationalité grecque des membres de sa famille, de l'âge du deuxième enfant du requérant, de l'intérêt et du bien-être de celui-ci –, un juste équilibre n'a pas été ménagé en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Üner c. Pays-Bas* [GC], 46410/99, 18 octobre 2006, [Note d'information 90](#))

Respect de la correspondance

Surveillance générale et indifférenciée de la correspondance et des conversations téléphoniques de mineurs placés dans un internat éducatif: violation

D.L. c. Bulgarie - 7472/14
Arrêt 19.5.2016 [Section V]

(Voir l'article 5 § 1 d) ci-dessus, [page 9](#))

ARTICLE 9

Liberté de religion

Règles d'urbanisme empêchant une petite communauté religieuse d'avoir un lieu de culte: violation

Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie - 36915/10 et 8606/13
Arrêt 24.5.2016 [Section II]

En fait – En 2003 la loi turque sur l'urbanisme, qui ne visait auparavant que la construction de mosquées, fut modifiée de sorte qu'il devenait possible de construire, avec l'aval des autorités, des édifices pour d'autres religions. Des emplacements à cet usage devaient normalement être prévus lors de l'établissement des plans d'urbanisme. Toutefois, les lieux de culte restaient soumis à une exigence de superficie minimale d'au moins 2 500 m².

Après la réforme de 2003, deux communautés locales de témoins de Jéhovah liées aux requérants se virent refuser l'autorisation d'utiliser comme lieu de culte, respectivement, un appartement au sein d'un immeuble d'habitation et le rez-de-chaussée d'un bâtiment, aux motifs qu'un lieu affecté à l'habitation ne pouvait plus être utilisé à d'autres fins et qu'un lieu de culte devait respecter les dimensions minimales fixées par la réglementation pertinente. Les municipalités leur répondirent par ailleurs que les plans locaux d'urbanisme ne comportaient aucun autre endroit disponible pour servir de lieu de culte ni aucun terrain susceptible d'être employé à la construction d'un tel lieu.

En droit – Article 9 : Les présentes requêtes portent sur l'impossibilité pour les requérants de se livrer à leur pratique religieuse dans des locaux appropriés. Or, si une communauté religieuse ne peut disposer d'un lieu pour y pratiquer son culte, sa liberté religieuse se trouve vidée de toute substance. Ainsi,

les décisions visées s'analysent en une ingérence dans le droit garanti par l'article 9.

Étant donné la complexité de la matière, les États contractants jouissent normalement d'une grande marge d'appréciation pour mener leur politique urbanistique. Toutefois, même si on ne saurait tirer de la Convention le droit d'une communauté religieuse à obtenir des autorités publiques un lieu de culte, la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique, réclame de la part de la Cour un examen scrupuleux.

Les nombreux cas rapportés à la Cour par les requérants et le tiers intervenant permettent de constater que les autorités administratives tendent à se servir des potentialités des lois susmentionnées pour imposer des conditions rigides, voire prohibitives, à l'exercice de certains cultes minoritaires, dont celui des témoins de Jéhovah. Compte tenu du nombre limité de leurs adeptes, les témoins de Jéhovah avaient en effet besoin non pas d'un bâtiment avec une architecture spécifique, mais d'une simple salle de réunion leur permettant de célébrer leur culte, de réunir leur communauté et d'enseigner leur croyance. Or, il ressort des critères posés par la législation litigieuse que celle-ci est muette au sujet des besoins des petites communautés de croyants; et ces besoins n'ont pas non plus été pris en compte par les juridictions qui ont rejeté les demandes des requérants.

La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants ont obtenu à maintes reprises l'autorisation de se rassembler sur le fondement de la loi n° 2911 relative aux réunions et manifestations. En effet, cette possibilité dépend de la bonne volonté des administrations centrales ou locales, puisque les requérants restent tenus d'obtenir l'autorisation de l'administration chaque fois qu'ils célèbrent leur culte.

En conclusion, les refus litigieux affectent si directement la liberté religieuse des requérants qu'ils ne peuvent passer pour proportionnés au but légitime de la protection de l'ordre public.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR à l'association requérante et 1 000 EUR conjointement aux autres requérants pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Députés de l'opposition condamnés pour avoir brandi des pancartes et utilisé un porte-voix pendant des votes parlementaires : violation

Karácsony et autres c. Hongrie
- 42461/13 et 44357/13
Arrêt 17.5.2016 [GC]

En fait – À l'époque des faits, les sept requérants étaient des membres de l'opposition au sein de l'Assemblée nationale hongroise. Sur la base d'une demande présentée par le président de cette dernière, ils se virent infliger des amendes d'un montant allant de 170 à 600 EUR pour avoir gravement perturbé les travaux parlementaires après qu'ils avaient brandi des pancartes et utilisé un porte-voix, accusant le Gouvernement de corruption. Les amendes furent imposées par l'Assemblée en séance plénière sans débat.

Par deux arrêts rendus le 16 septembre 2014, dans les affaires *Karácsony et autres* (42461/13, [Note d'information 177](#)) et *Szél et autres* (44357/13), respectivement, une chambre de la Cour avait conclu à l'unanimité à la violation de la liberté d'expression des requérants garantie par l'article 10 de la Convention.

Le 16 février 2015, les affaires ont été renvoyées devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 10: Les amendes infligées aux requérants s'analysent en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. Il s'agissait principalement de moyens de communication non verbaux, à savoir l'exposition d'une pancarte et de banderoles. Les mesures dénoncées ont été imposées sur la base d'une disposition (l'article 49 § 4 de la loi relative à l'Assemblée) qui, à l'instar de lois similaires dans de nombreux pays européens, était plus ou moins vague et dont l'interprétation et l'application dépendaient de la pratique parlementaire. Cependant, députés de profession, les requérants devaient être en mesure de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences susceptibles de découler de leur comportement, alors même que la disposition litigieuse n'avait jamais été appliquée auparavant. La disposition avait donc la précision voulue pour que l'ingérence soit prévue par la loi. Cette ingérence poursuivait deux buts légitimes :

la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui.

Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour est appelée pour la première fois à examiner la conformité à l'article 10 de la Convention de mesures disciplinaires internes dirigées contre des députés à cause de la façon dont ils se sont exprimés dans l'enceinte parlementaire. La Grande Chambre rappelle les principes généraux, développés dans sa jurisprudence, régissant la liberté d'expression tant de manière générale qu'au sein du parlement, qu'il faut mettre en balance en l'espèce.

a) *Liberté d'expression* – Les principes généraux sur la question de savoir si une ingérence dans la liberté d'expression est « nécessaire dans une société démocratique » sont bien établis et ont été résumés dans les arrêts *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC] (48876/08, 22 avril 2013, [Note d'information 162](#)) et *Delfi AS c. Estonie* [GC] (64569/09, 16 juin 2015, [Note d'information 186](#)).

b) *Garanties procédurales* – L'équité du procès et les garanties procédurales accordées sont des éléments qui, dans certaines circonstances, peuvent éventuellement être pris en compte dans l'appréciation de la proportionnalité d'une ingérence dans la liberté d'expression (*Association Ekin c. France*, 39288/98, 17 juillet 2001 ; *Lombardi Vallauri c. Italie*, 39128/05, 20 octobre 2009, [Note d'information 123](#) ; *Cumhuriyet Vakfi et autres c. Turquie*, 28255/07, 8 octobre 2013, [Note d'information 167](#)).

c) *Liberté d'expression des parlementaires* – La Cour a constamment souligné l'importance de la liberté d'expression des parlementaires, vecteurs par excellence du discours politique. Ainsi, une ingérence dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition appelle le contrôle le plus strict de la Cour (*Castells c. Espagne*, 11798/85, 23 avril 1992).

d) *Liberté d'expression dans l'enceinte parlementaire* – Les propos tenus au sein du parlement jouissent d'un degré de protection élevé que reflète la règle de l'immunité parlementaire. Les garanties offertes par l'immunité parlementaire en ses deux aspects (irresponsabilité et inviolabilité) visent à assurer l'indépendance du parlement dans l'accomplissement de sa mission. La protection accordée à la liberté d'expression au parlement vise à protéger les intérêts de ce dernier de manière générale et il ne faut pas penser qu'elle bénéficie à ses seuls membres individuellement. Cela dit, la liberté des débats parlementaires n'est pas absolue et l'État peut l'assujettir à certaines restrictions ou sanctions,

dont il appartient ensuite à la Cour de statuer sur leur compatibilité avec la liberté d'expression. À ce titre, il est important de distinguer la teneur des interventions des parlementaires de la manière dont elles sont exprimées ainsi que le moment et le lieu choisis. Si c'est l'État ou le parlement eux-mêmes qui doivent en principe régler de manière indépendante le moment, l'endroit et les modalités des interventions dans l'enceinte parlementaire, la Cour exerçant alors un contrôle restreint, ils ont une très faible latitude pour encadrer la teneur des propos tenus au sein du parlement. Cela dit, une certaine dose de réglementation peut passer pour nécessaire afin de faire échec à des moyens d'expression tels que des appels directs ou indirects à la violence. Dans le but de vérifier que la liberté d'expression demeure préservée, le contrôle opéré par la Cour doit en ce cas être plus rigoureux. La Convention établit un lien étroit entre le caractère véritablement démocratique d'un régime politique et le fonctionnement efficace du parlement. En la matière, le juge interne a pour tâche de trouver le juste équilibre entre les droits de chaque député et l'efficacité des travaux parlementaires, compte tenu de ce que les droits de la minorité parlementaire doivent également entrer en ligne de compte.

e) *Autonomie du parlement* – Les règles régissant le fonctionnement interne du parlement découlent du principe constitutionnel de l'autonomie parlementaire, selon lequel c'est le parlement qui régit ses activités internes. L'autonomie parlementaire englobe le pouvoir pour le parlement d'appliquer des règles visant à assurer la bonne conduite de ses activités. En principe, les règles de fonctionnement interne d'un parlement national relèvent de la marge d'appréciation de l'État contractant, dont l'étendue est tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment du type de propos tenus. Au vu de ces éléments, il existe un intérêt public impérieux à veiller à ce que le parlement, tout en respectant les exigences de la liberté de parole, puisse fonctionner correctement et accomplir sa mission dans une société démocratique. La marge d'appréciation accordée en la matière doit donc être étendue. Toutefois, aussi importante soit-elle, la latitude, inhérente à la notion d'autonomie parlementaire, dont jouissent les autorités nationales n'est pas absolue et doit être compatible avec les notions de régime politique véritablement démocratique et de prééminence du droit. En particulier, un équilibre doit être trouvé afin d'assurer aux individus minoritaires un traitement juste et d'éviter tout abus d'une position dominante. Dès lors, l'autonomie parlementaire ne saurait être

détournée aux fins d'étouffer la liberté d'expression des parlementaires. Il serait incompatible avec le but et l'objet de la Convention que, en instaurant tel ou tel régime d'autonomie parlementaire, les États contractants se soustraient à leurs responsabilités au titre de la Convention s'agissant de l'exercice de la liberté d'expression au parlement. De même, la majorité ne saurait s'appuyer sur les règles régissant le fonctionnement interne du parlement pour abuser de sa position dominante à l'égard de l'opposition. La Cour estime important de protéger la minorité parlementaire de tout abus de la majorité. Elle examinera donc avec un soin particulier toute mesure qui apparaîtrait jouer uniquement ou principalement en défaveur de l'opposition.

-ooOoo-

S'agissant du cas d'espèce, la Cour admet que, en exhibant une pancarte et en utilisant un porte-voix, les requérants ont perturbé l'ordre au sein de l'Assemblée, si bien qu'il était nécessaire de réagir à ce comportement. De plus, ils ont été sanctionnés non pas pour avoir exprimé leur point de vue sur les questions débattues à l'Assemblée mais plutôt en raison du moment, du lieu et des modalités qu'ils avaient choisis pour ce faire.

Quant à savoir si la restriction à la liberté d'expression des requérants s'accompagnait de garanties effectives et adéquates contre les abus, la Cour distingue deux cas de figure différents. Le premier est celui d'un parlement qui agirait manifestement par excès de pouvoir, arbitrairement, voire de mauvaise foi, en imposant une sanction non prévue par son règlement intérieur ou incontestablement disproportionnée à l'infraction disciplinaire alléguée. Ce parlement ne pourrait alors assurément pas s'appuyer sur sa propre autonomie pour justifier la sanction qu'il inflige, sur laquelle la Cour pourrait dès lors exercer son contrôle entier. Le second cas de figure – à retenir en l'espèce – est celui d'un parlementaire sanctionné auquel la procédure parlementaire n'offrirait pas les garanties procédurales élémentaires lui permettant de contester la mesure disciplinaire dont il est l'objet. La Cour reconnaît la différence entre les sanctions immédiates, qui empêchent sur-le-champ un parlementaire de s'exprimer, et les sanctions *a posteriori*, telles que l'amende infligée en l'espèce. En matière de sanctions disciplinaires *a posteriori*, les garanties procédurales offertes à cette fin doivent prévoir, au minimum, le droit pour le parlementaire concerné d'être entendu dans le cadre d'une procédure parlementaire préalablement au prononcé de la sanction. Ce droit apparaît de plus en plus consti-

tuer dans les États démocratiques une règle procédurale élémentaire qui ne se limite pas au seul cadre judiciaire, comme le montre notamment l'article 41 § 2 a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les modalités de sa mise en œuvre doivent être adaptées au contexte parlementaire, sachant qu'il faut ménager un équilibre permettant de garantir à la minorité parlementaire un traitement juste et adéquat et d'empêcher tout abus de position dominante par la majorité. En outre, si un parlementaire frappé d'une sanction disciplinaire n'est pas censé jouir d'un droit de recours hors du cadre parlementaire pour s'y opposer, des garanties procédurales ne s'imposent pas moins dans ce contexte avec une force particulière vu le laps de temps écoulé entre le comportement dénoncé et l'imposition de la sanction elle-même. Par ailleurs, toute décision *a posteriori* imposant une sanction disciplinaire doit en exposer les motifs essentiels, de manière à permettre non seulement au parlementaire concerné d'en saisir la justification mais aussi au public d'exercer un certain droit de regard à ce sujet.

À l'époque des faits, la législation nationale ne donnait à un député sanctionné aucun moyen d'être associé à la procédure pertinente, et notamment d'être entendu. Les décisions d'infliger des amendes aux requérants ne renfermaient non plus aucun motif pertinent. Aucune des options évoquées par le Gouvernement pour s'opposer aux mesures en cause, à savoir une intervention devant l'Assemblée plénière, la commission de l'Assemblée ou la commission chargée de l'interprétation du règlement intérieur, ne leur aurait permis de contester de manière effective la proposition du Président. Si, en 2014, a été introduite la possibilité pour un député frappé d'une amende d'introduire un recours et de présenter ses arguments devant une commission parlementaire, cette réforme n'a pas eu d'incidence sur la situation des requérants. Il s'ensuit que l'ingérence dénoncée dans l'exercice par eux du droit à la liberté d'expression n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis en ce qu'elle n'était pas accompagnée de garanties procédurales adéquates. Elle n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : Octroi de sommes allant de 170 à 600 EUR pour dommage matériel ; le constat de violation vaut satisfaction équitable pour tout préjudice moral subi.

Journalistes condamnés à des amendes pour avoir acheté une arme à feu afin d'illustrer leur article en cours de rédaction sur le marché noir local des armes : irrecevable

Salihu et autres c. Suède - 33628/15
Décision 10.5.2016 [Section III]

En fait – En 2010, plusieurs fusillades eurent lieu à Malmö. Afin d'enquêter sur la facilité avec laquelle il était possible de se procurer une arme à feu dans la ville, les trois requérants, qui sont journalistes, en achetèrent une sur le marché noir, puis la remirent à la police avant de publier un article dans la presse le lendemain. Ils furent ensuite reconnus coupables de détention illégale d'une arme à feu et furent condamnés à des peines d'amende.

Dans leur requête devant la Cour, ils alléguaient, entre autres, que leur condamnation était contraire au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 10 : Il ne fait aucun doute que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice par eux de leurs droits, que cette ingérence était conforme à la loi et qu'elle poursuivait les buts légitimes que sont la protection de la sûreté publique et la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Sur le point de savoir si les mesures incriminées étaient nécessaires, la Cour souligne qu'elles n'avaient pas pour finalité d'interdire l'article publié ou d'imposer des sanctions au titre de la publication et qu'elles ne reposaient pas sur des restrictions visant spécifiquement la presse. Les requérants furent reconnus coupables uniquement de ne pas avoir respecté la législation pertinente, applicables à tous. Ils auraient dû savoir que leurs actes étaient contraires au droit pénal commun. De surcroît, même si l'article portait sur un sujet d'intérêt général compte tenu des nombreuses fusillades qui avaient eu lieu dans la région, d'autres méthodes auraient pu être employées pour l'illustrer.

S'agissant de la nature et de la sévérité de la sanction, la peine des trois requérants fut réduite à de simples amendes à raison de l'objectif journalistique poursuivi et des circonstances particulières de l'espèce. Le montant des amendes n'était pas excessif et il ne pouvait avoir un effet dissuasif sur l'exercice, par les requérants et par d'autres journalistes, de leur liberté d'expression.

Enfin et surtout, la question des droits conférés aux requérants par l'article 10 a été jugée et défendue au fond devant les trois degrés de juridiction internes, dont la Cour suprême. Toutes les juridictions internes ont souligné l'importance du rôle des journalistes dans la société et procédé à une évaluation équilibrée de l'ensemble des intérêts en jeu.

Compte tenu de ce qui précède et de la marge d'appréciation reconnue à l'État dans ce domaine, la Cour estime que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir également *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 11882/10, 20 décembre 2015, [Note d'information 189](#); et *Erdtmann c. Allemagne* (déc.), 56328/10, 5 janvier 2016, [Note d'information 192](#)).

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Insuffisances du contrôle juridictionnel en matière d'usage de la force par la police pour disperser des manifestations pacifiques :
violation

Süleyman Çelebi et autres c. Turquie
- 37273/10 et al.
Arrêt 24.5.2016 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 27](#))

Liberté d'association

Impossibilité alléguée pour un syndicat de participer à des négociations collectives en raison de la suppression de la commission salariale concernée: *irrecevable*

Unite the Union c. Royaume-Uni - 65397/13
Décision 3.5.2016 [Section I]

En fait – La Commission de l'Angleterre et du pays de Galles pour la fixation des salaires agricoles (*Agricultural Wages Board of England and Wales* («AWB»)) était composée de représentants des employeurs, des salariés et du ministère et avait compétence pour prendre des décisions sur les *minima* de salaire, les droits à congé et autres conditions de travail des salariés agricoles. Elle fut supprimée par la loi de 2013 sur l'entreprise et la

réforme réglementaire (*Enterprise and Regulatory Reform Act*) à l'issue d'un vaste processus de consultation lancé par le gouvernement.

Le requérant est le seul syndicat qui ait un poids important dans le secteur agricole au Royaume-Uni. Il compte environ 18 000 membres. Dans la procédure devant les organes de la Convention, il allègue que la suppression de l'AWB a conduit à lui dénier le droit effectif à la négociation collective dans le secteur agricole parce qu'en l'absence de cette instance, il n'existe aucun mécanisme juridique effectif pour favoriser ou demander la tenue de négociations collectives dans ce secteur.

En droit – Article 11 : La présente espèce concerne l'étendue de l'obligation positive que l'article 11 fait peser sur l'État demandeur, en particulier la question de savoir s'il est tenu de mettre en place un mécanisme juridique obligatoire pour l'organisation de négociations collectives dans le secteur agricole. Dans ce domaine et en l'absence d'un consensus établi parmi les États membres du Conseil de l'Europe, l'État défendeur jouit d'une ample marge d'appréciation pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre la protection de l'intérêt général que visait la suppression de l'AWB et les droits concurrents conférés au requérant par l'article 11.

La suppression de l'AWB fut précédée par une étude des conditions de travail et de rémunération en vigueur dans le secteur agricole et par une consultation publique. Le document de consultation exposait plusieurs raisons plaidant en faveur de la suppression, lesquelles étaient toutes pertinentes pour la détermination du point d'équilibre entre les intérêts en conflit. Il soulignait notamment que l'AWB était la dernière commission salariale subsistante et que des éléments montraient que certains travailleurs agricoles négociaient déjà leurs propres accords. Par ailleurs, les effets financiers de la suppression pour les salariés et les agriculteurs, ainsi que les économies nettes, correspondant aux frais de fonctionnement de l'AWB, qui en résulteraient furent évalués et les effets de la proposition sur les droits de l'homme furent examinés.

De surcroît, le requérant ne se trouve pas empêché de participer à des négociations collectives. Les conditions qui doivent être réunies pour que des conventions collectives soient réputées juridiquement valables au Royaume-Uni – l'existence d'une intention de conclure une convention collective et la forme obligatoirement écrite de la convention – n'apparaissent pas déraisonnables ou indument restrictives. Même à le juger recevable, l'argument du requérant selon lequel les négo-

ciations collectives volontaires dans le secteur agricole sont quasiment inexistantes et impossibles à mettre en œuvre dans la pratique n'est pas suffisant pour conduire à reconnaître la mise en place d'un mécanisme obligatoire comme une obligation positive. Le requérant demeure libre d'agir pour protéger les intérêts opérationnels de ses membres en recourant à l'action collective, dont la négociation collective, et en participant à des négociations visant à convaincre employeurs et salariés de conclure des conventions collectives, et il a le droit de s'exprimer. Dans leur rédaction actuelle, les instruments européens et internationaux ne corroborent pas l'idée selon laquelle les obligations positives incombant aux États en vertu de l'article 11 englobent l'obligation de prévoir un mécanisme juridique d'application obligatoire pour l'organisation de négociations collectives dans le secteur agricole.

Étant donné l'ample marge d'appréciation reconnue aux États dans ce domaine, la Cour estime qu'en décidant de supprimer l'AWB, le gouvernement défendeur n'a pas failli aux obligations positives qui lui incombaient en vertu de l'article 11. Le Parlement britannique ne peut passer pour avoir adopté la législation litigieuse sans raisons pertinentes et suffisantes, et l'AWB ne peut être réputée avoir été supprimée sans qu'un juste équilibre eût été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir également *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 34503/97, 12 novembre 2008, [Note d'information 113](#); et *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, 31045/10, 8 avril 2014, [Note d'information 173](#); et la fiche thématique [Liberté syndicale](#)).

ARTICLE 14

Discrimination (Article 8)

Conditions de regroupement familial plus favorables réservées aux personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans : violation

Biao c. Danemark - 38590/10
Arrêt 24.5.2016 [GC]

En fait – Les requérants sont un couple marié. Le premier requérant est un ressortissant danois naturalisé d'origine togolaise, qui vit au Ghana

de l'âge de 6 ans jusqu'à ses 21 ans, arriva au Danemark en 1993 à l'âge de 22 ans et acquit la nationalité danoise en 2002. Il épousa la seconde requérante en 2003 au Ghana. Celle-ci, une ressortissante ghanéenne, est née et a grandi au Ghana et, au moment de leur mariage, ne s'était jamais rendue au Danemark et ne parlait pas danois. Après le mariage, la seconde requérante demanda un permis de séjour au Danemark, qui fut refusé par l'autorité des étrangers au motif que les requérants ne répondaient pas à la « condition des attaches » posée par la loi sur les étrangers, selon laquelle un couple demandant un regroupement familial ne doit pas avoir avec un autre pays – en l'occurrence le Ghana – des liens plus forts qu'avec le Danemark. Cette « condition des attaches » fut supprimée pour les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, ainsi que pour les ressortissants étrangers nés ou demeurant légalement au Danemark depuis au moins 28 ans (règle dite « des 28 ans », prévue par la loi sur les étrangers). Les requérants contestèrent en vain le refus de leur accorder un regroupement familial devant les juridictions danoises, dénonçant la différence de traitement créée par cette règle entre deux groupes de ressortissants danois, en l'occurrence les Danois de naissance et ceux qui avaient acquis la nationalité danoise plus tard dans leur vie. Concrètement, selon la règle des 28 ans, le premier requérant ne pouvait pas bénéficier d'une dispense à la condition des attaches avant 2030, date à laquelle il aurait atteint l'âge de 59 ans.

Dans l'intervalle, la seconde requérante entra au Danemark avec un visa touristique. Quelques mois plus tard, le couple s'installa en Suède où ils eurent un fils, né en 2004, qui est danois par son père.

Par un arrêt du 25 mars 2014 (voir la [Note d'information 172](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention et, par quatre voix contre trois, à l'absence de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention s'agissant de la différence de traitement entre les ressortissants possédant la nationalité danoise depuis plus de 28 ans, et ceux qui la possèdent depuis moins de 28 ans. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : Pour déterminer si l'espèce révèle une « discrimination indirecte » fondée sur la race ou l'origine ethnique, il faut rechercher si l'application de la règle des 28 ans a en pratique un effet préjudiciable disproportionné sur les personnes qui, comme le requérant, ont acquis la nationalité danoise après

la naissance et qui ne sont pas d'origine ethnique danoise.

L'éventualité que les personnes qui ont acquis la nationalité danoise après la naissance puissent ne pas avoir à attendre 28 ans mais seulement, comme le soutient le Gouvernement, trois ans ou guère plus pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, n'enlève rien au fait que la règle des 28 ans a un effet préjudiciable sur les citoyens danois qui se trouvent dans la situation des requérants.

Par ailleurs, la Cour estime raisonnable de supposer qu'au moins la plupart des Danois expatriés et des Danois de naissance résidant au Danemark (qui peuvent bénéficier de la règle des 28 ans) sont généralement d'origine ethnique danoise, tandis que les personnes qui, comme le premier requérant, ont acquis la nationalité danoise après la naissance (auxquelles la règle des 28 ans ne s'applique pas) sont en général d'origine ethnique étrangère.

La possibilité offerte aux personnes d'origine ethnique étrangère nées ou arrivées au Danemark en bas âge de bénéficier de la règle des 28 ans ne change rien au fait que celle-ci a pour conséquence indirecte de favoriser les Danois d'origine ethnique danoise et de désavantager ou d'avoir un effet préjudiciable disproportionné à l'égard des personnes d'origine ethnique étrangère qui, comme le premier requérant, ont acquis la nationalité danoise après la naissance.

Dans ces conditions, il y a lieu de renverser la charge de la preuve et de la faire peser sur le Gouvernement, qui doit démontrer que cette différence d'effet de la législation poursuit un but légitime et qu'elle est le résultat de facteurs objectifs non liés à l'origine ethnique.

L'instauration de la règle des 28 ans tenait notamment au fait que la modification apportée précédemment à la loi sur les étrangers – à savoir, l'extension de la condition des attaches aux citoyens danois –, s'était révélée avoir des effets non voulus à l'égard de certaines personnes, notamment des Danois ayant choisi de vivre pendant une période prolongée à l'étranger en y fondant une famille, qui avaient des difficultés à satisfaire à la condition des attaches à leur retour au Danemark.

Le motif invoqué pour justifier l'introduction de la règle des 28 ans apparaît largement spéculatif. Pour la Cour, qu'il s'agisse de 28 ans ou d'une durée moindre, la réponse à la question de savoir à partir de quel moment on peut considérer qu'un citoyen danois a créé avec le Danemark des liens suffisamment forts pour qu'un regroupement familial avec un conjoint étranger présente des chances de succès, du point de vue de l'intégration de ce

dernier, ne peut dépendre exclusivement de la durée depuis laquelle l'individu concerné possède la nationalité danoise. En effet, pour obtenir la nationalité danoise, M. Biao devait déjà, entre autres, avoir résidé au moins 9 ans au Danemark et avoir justifié de sa connaissance de la langue et de la société danoises; en outre, il avait été marié à une citoyenne danoise pendant quatre ans environ, avait suivi plusieurs formations et travaillait au Danemark depuis plus de 6 ans, et son enfant était danois par filiation paternelle. Aucun de ces éléments n'a été ni ne pouvait être pris en considération aux fins de l'application de la règle des 28 ans au requérant. Pourtant, ils étaient bien pertinents pour apprécier les chances d'intégration de son épouse.

Les travaux préparatoires de la loi litigieuse reflètent une perception négative du mode de vie des Danois d'origine ethnique étrangère, en voyant dans leur « pratique matrimoniale » consistant à « épouser une personne de leur pays d'origine » un facteur d'isolement et donc un obstacle à l'intégration des étrangers nouvellement arrivés au Danemark. Renvoyant à sa jurisprudence selon laquelle des présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe¹, la Cour estime qu'il convient d'appliquer un raisonnement analogue à la discrimination dirigée contre les personnes qui ont acquis leur nationalité par naturalisation.

La Cour suprême danoise, estimant que les circonstances factuelles de la présente affaire étaient identiques à celles de M^{me} Balkandali², a considéré que la condition de possession de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans « poursuivait le même but que la condition de naissance au Royaume-Uni, que la Cour européenne avait jugée non contraire à la Convention : établir une distinction en faveur d'une catégorie de ressortissants qui, de manière générale, ont avec leur pays des attaches fortes et durables ». Pour la Cour suprême, la discrimination alléguée était fondée exclusivement sur l'ancienneté de la nationalité des personnes concernées, circonstance assimilable à une « autre situation » au sens de l'article 14. En d'autres termes, le critère de proportionnalité employé par la Cour suprême n'est pas le même que celui appliqué par la Cour européenne, lequel exige que l'effet indirectement discriminatoire de la règle des

1. *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, 22 mars 2012, [Note d'information 150](#).

2. *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 9214/80 et al., 28 mai 1985.

28 ans soit justifié par des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique.

En matière de discrimination indirecte opérée par un État entre ses propres ressortissants selon leur origine ethnique, il est très difficile de concilier l'octroi d'un traitement spécial avec les normes et les évolutions internationales actuelles :

a) L'article 5 § 2 de la [Convention européenne sur la nationalité](#), visant à éliminer l'application discriminatoire des règles relatives à la nationalité entre les ressortissants dès la naissance et les autres ressortissants, y compris les personnes naturalisées, laisse entrevoir une tendance à l'émergence d'une norme européenne dont il convient de tenir compte en l'espèce.

b) S'agissant des conditions fixées pour le regroupement familial, aucun des 29 États membres du Conseil de l'Europe étudiés par la Cour, pas plus que le droit de l'Union européenne, ne fait de distinction entre les personnes selon le mode d'acquisition de la nationalité.

c) Des préoccupations ont été émises au sujet de la règle des 28 ans par plusieurs organes indépendants : le [Comité pour l'élimination de la discrimination raciale](#) (CERD) des Nations unies ; la [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance](#) (ECRI) ; le [Commissaire aux droits de l'homme](#) du Conseil de l'Europe.

En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation très étroite de l'État défendeur en l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des 28 ans.

Conclusion : violation (douze voix contre cinq).

La Cour conclut également, par quatorze voix contre trois, qu'il n'y a lieu d'examiner séparément la requête sous l'angle de l'article 8.

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)_____

Différence de traitement entre employés des secteurs public et privé, et entre différentes catégories de fonctionnaires, concernant le paiement de leur pension de retraite : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Fábián c. Hongrie - 78117/13
Arrêt 15.12.2015 [Section IV]

En 2012, le requérant, qui percevait déjà une pension de retraite, prit un emploi de fonctionnaire.

Un amendement à la loi de 1997 sur les pensions, entré en vigueur en 2013, suspendit le versement des pensions de retraite aux personnes qui travaillaient parallèlement dans certaines parties du secteur public. En conséquence, le requérant cessa de percevoir sa pension. Il fut débouté de son recours administratif contre la décision de suspendre sa pension. Cette restriction ne s'appliquait pas aux retraités travaillant dans le secteur privé. Devant la Cour, le requérant se plaignait d'une atteinte injustifiée et discriminatoire à ses droits patrimoniaux, qu'il jugeait contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Dans un arrêt de chambre rendu le 15 décembre 2015 ([Note d'information 191](#)), la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. La chambre a estimé que les arguments avancés par le Gouvernement pour justifier la différence de traitement, premièrement, entre les retraités ayant retrouvé un emploi dans le secteur public et ceux ayant retrouvé un emploi dans le secteur privé et, deuxièmement, entre différentes catégories de fonctionnaires, n'étaient pas convaincants, et que ladite différence de traitement ne reposait donc pas sur une justification objective et raisonnable.

Le 2 mai 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne effectif – Russie **Délai de six mois**_____

Le nouveau pourvoi en cassation en matière pénale introduit par la loi fédérale n° 433-FZ ne fait pas partie des recours effectifs à épuiser : irrecevable

Kashlan c. Russie - 60189/15
Décision 19.4.2016 [Section III]

En fait – La loi n° 433-FZ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 a modifié le code de procédure pénale en introduisant une nouvelle procédure de pourvoi en cassation. Elle contient une liste de personnes autorisées à se pourvoir en cassation contre des décisions de justice définitives. Un délai

d'un an initialement prévu pour l'introduction du pourvoi a par la suite été supprimé.

En l'espèce, la condamnation du requérant pour hooliganisme fut confirmée par une cour régionale plus de six mois avant que l'intéressé introduise sa requête (dans laquelle il se plaignait d'une violation de son droit à un procès équitable) dans le cadre de la procédure devant les organes de la Convention. Après l'arrêt de la cour régionale, il forma deux pourvois en cassation successifs, qui furent jugés irrecevables moins de six mois avant le dépôt de sa requête devant la Cour.

En fait – Article 35 § 1 : La Cour examine si le requérant a respecté le délai de six mois prévu par l'article 35 § 1. Dans sa jurisprudence antérieure, elle a estimé qu'une décision rendue par une juridiction pénale de deuxième instance au niveau régional dans un contexte où l'ancienne procédure de cassation était applicable devait être considérée comme une décision définitive aux fins de l'article 35 § 1 et que la date de cette décision devait donc servir de point de départ pour calculer le délai de six mois (voir *Berdzenishvili c. Russie* (déc.), 31697/03, 29 janvier 2004, [Note d'information 60](#)).

En l'espèce, le requérant a introduit son pourvoi sur le fondement de la nouvelle législation (loi fédérale n° 433-FZ), qui a transformé les deux premiers niveaux de recours en révision qui existaient dans le cadre de l'ancien système en deux niveaux de recours en cassation. Le Cour doit donc apprécier si la nouvelle procédure de cassation constitue un recours au sens de l'article 35 § 1 et doit en conséquence être prise en compte pour le calcul du délai de six mois.

Contrairement aux réformes de la procédure civile introduites en 2012, qui, selon la Cour, constituent désormais un recours ordinaire à exercer aux fins de l'article 35 § 1 (voir *Abramyan et Yakubovskiy c. Russie* (déc.), 38951/13 et 59611/13, 12 mai 2015, [Note d'information 186](#)), les amendements introduits en 2014 ont rendu les nouveaux délais prévus dans le système de cassation en matière pénale incompatibles avec les exigences de la Convention relatives au recours effectif. En l'absence de délai de pourvoi en cassation, les décisions de justice définitives et exécutoires peuvent, dans la pratique, faire indéfiniment l'objet d'un pourvoi, ce qui revient à placer le nouveau système dans la même situation que l'ancien système de révision, auquel il avait été reproché de créer une incertitude inacceptable pour l'application de la règle des six mois. En conséquence, la nouvelle procédure de pourvoi en cassation ne peut être considérée comme une voie de recours ordinaire à exercer aux

fins de l'article 35 § 1. La décision interne définitive aux fins d'application de la règle des six mois est donc l'arrêt par lequel la cour régionale d'appel confirme la condamnation du requérant, si bien que la requête de celui-ci est tardive.

Conclusion : irrecevable (tardiveté).

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales _____

Rappel fait à l'État défendeur que les hauts fonctionnaires ne doivent pas être exclus du champ du contrôle juridictionnel de l'usage de la force par les forces de l'ordre

Süleyman Çelebi et autres c. Turquie

- 37273/10 et al.

Arrêt 24.5.2016 [Section II]

En fait – Les requérants sont des personnes physiques et un syndicat ayant pris part à une manifestation violemment dispersée par la police, le 1^{er} mai 2008 à Istanbul. Dans les semaines précédentes, le préfet avait déclaré à la télévision que la manifestation envisagée en direction de la place Taksim était illégale et serait empêchée. Le rassemblement qui s'y tint néanmoins fut ainsi dispersé par la force. Des gaz lacrymogènes furent massivement employés, y compris dans la cour d'un hôpital où certains manifestants s'étaient réfugiés. Les requérants déposèrent des plaintes pour mauvais traitements, faisant état de coups ou de problèmes respiratoires. Outre les policiers intervenus sur place, leurs plaintes visaient également le préfet et le directeur de la sécurité d'Istanbul. Le ministre de l'Intérieur, lui-même visé par une autre plainte, refusa toute enquête à l'égard de ces derniers, et cela malgré une demande en ce sens du procureur général près la Cour de cassation et l'annulation par le Conseil d'État d'une première décision de classement sans suite. De leur côté, certains requérants furent poursuivis pour participation à une manifestation illégale et rébellion mais furent acquittés.

En droit

Article 3 (*volets matériel et procédural*) : Les blessures médicalement constatées chez deux des requérants, qui n'avaient pas eu de comportement violent, doivent bien être considérées comme imputables à la dispersion musclée de la manifestation par la police. La simple dispersion d'une manifestation

ne pouvant justifier pareil traitement, celui-ci revêt dès lors un caractère inhumain et dégradant.

Devant ces faits, allégués de manière défendable, une enquête effective s'imposait. Cette exigence n'a pas été remplie.

Premièrement, il n'y a pas eu de poursuites à l'encontre des policiers intervenus : le parquet a rendu un non-lieu par méconnaissance de ses nouveaux pouvoirs en la matière, et le ministre n'a pas ouvert d'enquête disciplinaire.

Deuxièmement, il n'y a pas eu d'enquête judiciaire à l'égard des donneurs d'ordres. En l'espèce c'étaient le préfet puis le directeur de la sécurité qui, en leur qualité de supérieurs hiérarchiques, avaient donné l'ordre de disperser la foule. Le ministre de l'Intérieur s'est opposé à leur mise en cause au motif qu'ils n'étaient pas présents sur les lieux et qu'il n'y avait pas de preuves de leur implication par le biais d'ordres donnés.

Pour la Cour, eu égard aux propos tenus par le préfet dans les médias et à l'ampleur des moyens utilisés – jusqu'au tir de grenades lacrymogènes dans la cour d'un hôpital –, il est difficilement concevable que les policiers n'aient pas suivi certaines instructions bien précises. Seule une instruction pénale à l'encontre des policiers ainsi que du préfet et du directeur de la sécurité, en tant que donneurs d'ordres, aurait permis d'éclaircir le contenu et l'étendue des ordres que les policiers avaient reçus.

Conclusion : violation dans le chef des troisième et cinquième requérants (unanimité).

Article 11 : Les autorités ont mis fin au rassemblement avant même que la marche prévue vers la place Taksim eût commencé. Certes, la préfecture d'Istanbul avait informé le public des lieux autorisés pour les manifestations. Cependant, le lieu choisi pour la manifestation a une certaine importance symbolique. La nécessité d'une autorisation ne doit pas constituer une entrave dissimulée à la liberté de réunion pacifique.

En ce qui concerne les gaz lacrymogènes, il faut déplorer l'utilisation d'une force aveugle, n'opérant aucune distinction entre les manifestants et les personnes qui se trouvaient simplement dans la cour d'un hôpital.

La Cour souscrit aux motifs – en particulier l'absence d'actes de violence de la part des manifestants avant l'intervention policière – des décisions judiciaires rendues en faveur des requérants par les juridictions de première instance, qui contiennent par ailleurs des références aux articles 10 et 11 de

la Convention. Les instructions pénales ouvertes à leur encontre pour infraction à la loi sur les manifestations ont ainsi abouti à leur acquittement. Par contre, leurs plaintes visant à établir les responsabilités des autorités à différents niveaux de la hiérarchie, qui insistaient pourtant sur l'atteinte à leur droit à manifester protégé aussi bien par la Constitution que par l'article 11 de la Convention, ont toutes été rejetées en dernière instance sans aucun examen, que ce soit du point de vue de la nécessité de l'intervention litigieuse ou de la proportionnalité de la force utilisée.

Aucun besoin social impérieux ne justifiait l'absence totale de tolérance dont les autorités ont fait preuve à l'égard des manifestants en entravant, violemment de surcroît, l'exercice de leur liberté de rassemblement pacifique¹. Eu égard à la brutalité de l'intervention de la police en l'espèce, notamment pour ce qui est de l'emploi des gaz lacrymogènes, l'absence de tout examen judiciaire de sa proportionnalité et de sa nécessité est de nature à dissuader les membres de syndicats et autres citoyens de participer à des manifestations légitimes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR aux troisième et cinquième requérants et 7 500 EUR à chacun des autres (syndicat inclus) pour préjudice moral.

Article 46 : La persistance du recours à une force excessive pour disperser les manifestations pacifiques et de l'utilisation systématique de grenades lacrymogènes, armes potentiellement meurtrières, risque de susciter chez les citoyens la crainte de participer à des manifestations et ainsi de les dissuader d'exercer leur droit garanti par l'article 11. Devant l'augmentation des requêtes similaires², la Cour rappelle la nécessité d'un contrôle juridictionnel effectif de l'action des forces de l'ordre à l'encontre des manifestations : pour pouvoir être regardé comme effectif, un tel contrôle doit pouvoir conduire, le cas échéant, à la mise en cause des donneurs d'ordre (tels que des hauts fonctionnaires).

1. La Cour avait déjà conclu à la violation de l'article 11 au sujet de la même manifestation dans son arrêt *Disk et Kesk c. Turquie*, 38676/08, 27 novembre 2012.

2. Voir également la décision du [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe du 12 mars 2015 ([affaires no 20](#) – Groupe Oya Ataman contre Turquie).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Réglementer l'usage des biens

Saisie provisoire de biens ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale, sans appréciation de la proportionnalité de la mesure: violation

Džinić c. Croatie - 38359/13
Arrêt 17.5.2016 [Section II]

En fait – Le requérant est un chef d'entreprise qui, soupçonné d'infractions économiques, fit l'objet d'une enquête. Au cours de la procédure, le tribunal de première instance, faisant droit à une demande du parquet, ordonna la saisie de plusieurs biens lui appartenant afin de garantir l'exécution de l'ordonnance de confiscation qui serait probablement rendue pour couvrir la somme qu'il était accusé d'avoir détournée. L'ordonnance de saisie fut confirmée par la Cour suprême. Le requérant forma un recours pour obtenir une levée de la mesure de saisie ou une réévaluation de sa portée, plaidant que la valeur des biens dépassait largement la somme qu'il était accusé d'avoir détournée, mais il n'obtint pas davantage gain de cause.

En droit – Article 1 du protocole n° 1: La seule question soumise à la Cour porte sur le point de savoir si la saisie des biens du requérant était proportionnée, autrement dit si la mesure ménageait un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la société et les exigences de protection des droits fondamentaux de l'individu.

Le requérant était soupçonné d'avoir détourné environ 1 060 000 EUR à travers ses infractions. En conséquence, il ne peut être reproché au parquet d'avoir pris des mesures pour garantir l'exécution d'une probable ordonnance de confiscation, ce qui, compte tenu du risque qu'une charge excessive pèse sur le requérant, ne dispensait toutefois pas les juridictions internes de s'assurer que les conditions requises pour que les biens saisis étaient réunies et que la nature et la portée de la saisie étaient proportionnées. Or, bien que ne disposant d'aucune donnée sur la valeur des biens, le tribunal de première instance a fait droit à la demande de saisie de l'ensemble des biens sans procéder à la moindre évaluation de la proportionnalité de leur valeur par rapport à la somme que le requérant était accusé d'avoir détournée. La Cour suprême ne procéda pas à sa propre évaluation de la proportionnalité, ne rectifiant ainsi pas cette omission.

Par la suite, sans justifier sa position, elle rejeta, les jugeant spéculatifs, les arguments avancés par le requérant dans le cadre de la procédure pénale selon lesquels la valeur de ses biens s'établissait à près de 10 000 000 EUR. La Cour estime important de souligner que les biens n'étaient pas présumés être le produit d'une infraction ou pouvoir être reliés à une infraction. Or ils restèrent sous main de justice pendant plus de deux ans et demi.

En somme, quoiqu'en principe légitime et justifiée, la saisie fut imposée et confirmée sans que la question de savoir si la valeur des biens devant être saisis correspondait à l'ampleur prévisible de la confiscation qui semblait devoir être prononcée. La manière dont la mesure a été appliquée ne permet donc pas de considérer que le critère du « juste équilibre » ait été satisfait.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal - 56080/13
Arrêt 15.12.2015 [Section IV]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

Károly Nagy c. Hongrie - 56665/09
Arrêt 1.12.2015 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 12](#))

Regner c. République tchèque - 35289/11
Arrêt 26.11.2015 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 (administratif) ci-dessus, [page 17](#))

Fábián c. Hongrie - 78117/13
Arrêt 15.12.2015 [Section IV]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 26](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligation de protection associée à une exigence stricte de diligence raisonnable dans les cas de violence contre les femmes

Affaire Velásquez Paiz et al. c. Guatemala
- Série C n° 307
Arrêt 19.11.2015¹

En fait – Les faits de la présente espèce se sont produits dans un contexte d'aggravation des violences contre les femmes et d'augmentation du nombre d'homicides commis par des hommes sur des femmes au Guatemala. Il est établi que l'État a connaissance de cette situation depuis décembre 2001 au moins. Le nombre de ces homicides a augmenté en 2004 et 2005 et reste élevé depuis lors, et l'impunité est très fréquente.

Claudina Isabel Velásquez Paiz était une étudiante en droit de 19 ans. Le 12 août 2005, elle informa sa famille qu'elle se rendait à une soirée. Aux environs de 23 h 45, après avoir reçu plusieurs appels sur son téléphone portable, elle eut un dernier échange téléphonique avec ses parents qui perdirent ensuite tout contact avec elle. Aux alentours de 2 heures le 13 août 2005, ses parents furent informés que leur fille courait peut-être un danger et se mirent à sa recherche. Vers 2 h 50/2 h 55, ils téléphonèrent à la police nationale civile, et une patrouille arriva dans le quartier Panorama à approximativement 3 heures. Les parents de Claudina informèrent alors la police qu'ils recherchaient leur fille et qu'elle était peut-être en danger. Les policiers les accompagnèrent depuis le quartier Panorama jusqu'à l'entrée du quartier Pinares et leur dirent que la police ne pouvait rien faire de plus, qu'il fallait attendre au minimum 24 heures avant de déclarer la disparition de leur fille, et que dans l'intervalle, eux-mêmes continueraient à patrouiller. Entre 3 et 5 heures du matin, les parents continuèrent leurs recherches avec l'aide d'amis et de membres de leur famille. Aux environs de 5 heures, ils se rendirent au poste de police pour déclarer la disparition de leur fille mais furent de nouveau informés qu'ils devaient attendre 24 heures. Fina-

1. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé officiel](#) plus détaillé est disponible en espagnol sur le site internet de cette cour (www.corteidh.or.cr).

lement, à 8 h 30, leur plainte fut enregistrée par écrit au poste de police n° 1651 de San Cristobal.

À 5 heures environ, la brigade des sapeurs-pompiers volontaires du Guatemala fut informée par un appel anonyme qu'un corps avait été découvert dans le quartier Roosevelt et se rendit immédiatement sur place. Elle fut ensuite rejointe par deux agents de police, l'assistant du procureur et des représentants d'autres autorités d'enquête. Le corps de la victime, qui gisait sur le bitume recouvert d'un drap blanc, fut désigné par les lettres «XX». La victime avait subi des blessures et reçu une balle dans le front; ses vêtements étaient recouverts de sang et des indices montraient qu'elle avait probablement subi des violences sexuelles.

Les parents de Claudina Velásquez reçurent un appel d'un ami qui les informa qu'un corps non identifié ressemblant à celui de leur fille se trouvait à la morgue de l'institut médico-légal. Aux environs de midi, ils identifièrent le corps comme celui de leur fille et celui-ci leur fut restitué par le médecin légiste. Plus tard, l'assistant du procureur et les techniciens du service des enquêtes pénales se présentèrent pendant la veillée funèbre pour recueillir les empreintes digitales de la victime, menaçant la famille d'une accusation d'obstruction à la justice si elle les empêchait de procéder à ce recueil.

Une procédure pénale fut engagée en 2005 devant les tribunaux de première instance compétents en matière pénale, de stupéfiants et de crimes contre l'environnement. Neuf personnes furent liées à l'enquête, mais aucune ne fut jamais incriminée. En 2006, le médiateur chargé des droits de l'homme ouvrit lui aussi une enquête. Il rendit une décision constatant la violation des droits de Claudina Velásquez à la vie, à la sécurité personnelle et à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, ainsi que du droit de sa famille à la protection judiciaire. Cette décision reconnaissait également la responsabilité de plusieurs autorités de l'État à raison de ces violations. En outre, des procédures disciplinaires furent ouvertes, à la suite desquelles deux enquêteurs reçurent un avertissement verbal et un médecin légiste fut suspendu pendant 20 jours.

En droit

(a) *Exceptions préliminaires* – L'État avait soulevé deux exceptions préliminaires: (i) défaut de compétence *ratione materiae* à connaître des violations de l'article 7 de la [Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme](#) («la Convention de Belém do Pará»); (ii) non-épuisement des voies de recours internes. La Cour interaméricaine rejette

la première exception, estimant que l'article 12 de la Convention de Belém do Pará lui donne compétence en n'excluant de son champ d'application aucune des règles et procédures prévues pour les communications individuelles. Elle rejette aussi la seconde exception, au motif que l'État a implicitement reconnu qu'au moment de l'introduction de la requête, les procédures de recours internes subissaient des retards injustifiés ou étaient dépourvus de caractère effectif. En outre, l'état n'a pas cité les recours disponibles ni indiqué s'ils étaient adéquats, appropriés et effectifs.

(b) *Articles 4(1) et 5(1) (droit au respect de la vie et droit à l'intégrité) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme («la CADH»)*, combinés avec les articles 1(1) (Obligation de respecter les droits) et 2 (effets en droit interne) de la CADH, ainsi que l'article 7 de la Convention de Belém do Pará – La Cour interaméricaine rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle un État ne peut être tenu pour responsable de toutes les violations des droits de l'homme impliquant des individus qui relèvent de sa juridiction. Pour qu'un manquement à l'obligation de prévenir les violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité soit établi, il doit être démontré que les autorités de l'État (i) savaient ou auraient dû savoir que la vie et/ou l'intégrité d'un individu ou groupe d'individus étaient menacées par un risque réel et imminent et (ii) n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir et pouvait raisonnablement être attendu d'elles pour prévenir ou empêcher la réalisation de ce risque.

La Cour rappelle que le contexte d'augmentation de la violence contre les femmes et le fait que l'État en ait connaissance imposent aux autorités de l'État une exigence stricte de diligence raisonnable lorsqu'elles sont informées que la vie ou l'intégrité d'une femme sont en danger. Cette exigence implique la conduite d'une enquête exhaustive dès les premières heures et les premiers jours et le respect de procédures adéquates.

La Cour conclut à la responsabilité internationale du Guatemala au motif: (i) qu'alors que le contexte de violence contre les femmes était connu, au cours de la période qui précéda la disparition de Claudina Velásquez, l'État ne prit pas les mesures nécessaires pour que les autorités chargées de recevoir les signalements de disparition disposent des moyens et de la sensibilité requises pour comprendre la gravité de ces signalements et pour qu'elles aient la volonté et la formation nécessaires à une action immédiate et effective; (ii) qu'après avoir été prévenues que Claudina Velásquez était en danger,

les autorités n'ont pas agi avec la diligence requise pour empêcher son agression et son décès puisqu'elles n'ont pas fait ce qui pouvait raisonnablement être attendu d'elles compte tenu du contexte de l'espèce et des allégations portées à leur connaissance. Par exemple, elles commencèrent par refuser d'enregistrer la plainte, informant les parents qu'il leur faudrait attendre 24 heures pour déclarer la disparition de leur fille; elles ne recueillirent pas les données et descriptions qui auraient pu leur permettre d'identifier la victime; elles n'entreprirent pas de recherches systématiques, exhaustives, fondées sur une stratégie claire et menées de manière coordonnée avec d'autres autorités de l'État dans les zones où la victime était susceptible de se trouver; et elles n'interrogèrent pas les personnes qui, en toute logique, auraient pu avoir des informations sur le lieu où pouvait se trouver la victime.

Conclusion: violation (unanimité).

(c) *Articles 8(1) (droit à un procès équitable), 25 (droit à une protection judiciaire) et 24 (égalité devant la loi) de la CADH, combinés avec les articles 1(1) et 2 de la CADH et avec l'article 7 de la Convention de Belém do Pará* – La Cour interaméricaine estime que l'enquête pénale aurait dû être ouverte dès que la disparition de Claudina Velásquez a été signalée, alors qu'elle ne fut déclenchée que lors de la découverte de son corps. Elle estime en outre que l'État n'a pas enquêté avec une diligence raisonnable, le recueil des preuves sur la scène de crime et aux stades ultérieurs de l'enquête ayant été entaché d'irrégularités. Elle relève également qu'au cours des dix années qu'a duré l'enquête, celle-ci fut menée de manière lente et répétitive, sans objectif clair, ce qui constitue une violation du droit de la famille à accéder à la justice dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, étant donné tous les indices qui montrent que Claudina Velásquez avait subi des violences sexuelles, la Cour estime que l'État a failli à l'obligation qui lui incombait de conduire l'enquête sur le décès en présumant que celui-ci pouvait être le résultat de violences à caractère sexiste contre les femmes. De surcroît, elle impute le manquement des autorités de l'État à enquêter avec diligence et rigueur à des stéréotypes et préjugés sexistes sur la tenue vestimentaire de la victime et le lieu où son corps fut trouvé, lesquels les conduisirent à considérer que son décès ne méritait pas une enquête, voire qu'elle était responsable de l'agression dont elle avait été victime. En outre, la qualification du crime comme un possible «crime passionnel» reposait sur un stéréotype qui tendait

à justifier la conduite de l'agresseur. L'ensemble de ces éléments est constitutif de violence à l'égard des femmes et d'une discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à la justice.

Conclusion : violation (unanimité).

(d) *Articles 5(1) (droit à l'intégrité) et 11 (droit à l'honneur et à la dignité), combinés avec l'article 1(1) de la CADH* – La Cour interaméricaine estime que les modalités de conduite de l'enquête, en particulier la descente effectuée par le parquet pendant la veillée funèbre de la victime pour recueillir ses empreintes digitales, le fait que la victime ait été cataloguée comme quelqu'un dont la mort ne méritait pas une enquête et les irrégularités et anomalies qui ont émaillé l'enquête, à laquelle le père de Claudina Velásquez contribua de manière particulièrement active, constituent une violation du droit de la famille à l'intégrité. La Cour ajoute qu'en se présentant à la veillée funèbre pour recueillir les empreintes de la victime et en menaçant ses parents d'une accusation d'obstruction à la justice en cas de refus, les procureurs se sont immiscés dans un moment intime et douloureux pour manipuler une nouvelle fois le corps alors que les empreintes auraient pu être recueillies avant sa remise à la famille. Ils ont ainsi porté atteinte au droit de la famille à l'honneur et à la dignité.

Conclusion : violation (unanimité).

(e) *Article 11 (respect de la vie privée) de la CADH* – S'étant déjà prononcée sur l'obligation de l'État de conduire une enquête sur les indices laissant penser que Claudina Velásquez avait pu être victime de violences sexuelles, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner la violation alléguée du droit à la vie privée.

Conclusion : non-lieu à statuer (unanimité).

(f) *Articles 13 (liberté de pensée et d'expression) et 22 (droit de déplacement et de résidence)* – La Cour interaméricaine estime avoir déjà dûment examiné les violations alléguées de ces droits lorsqu'elle s'est prononcée sur l'accès à la justice et considère donc qu'il n'y a pas lieu de statuer.

Conclusion : non-lieu à statuer (six voix contre une).

(g) *Réparations* – La Cour interaméricaine estime que sa décision constitue une forme de réparation en soi et ordonne à l'État, entre autres mesures : (i) d'ouvrir, de promouvoir, de conduire et de conclure de manière appropriée et avec la diligence requise les enquêtes et procédures pénales adéquates afin d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de sanctionner les responsables du décès

de Claudina Velásquez et des blessures qui lui ont été infligées, ainsi que d'évaluer le comportement des fonctionnaires impliqués dans l'enquête selon des normes disciplinaires pertinentes ; (ii) de fournir immédiatement et gratuitement des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques aux victimes qui en ont exprimé le besoin ; (iii) de publier la décision et son résumé officiel ; (iv) de faire des excuses publiques ; (v) d'introduire dans le programme du système d'éducation nationale un module de formation sur la nécessité d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe, les stéréotypes sexistes et les violences contre les femmes ; (vi) d'établir un plan d'action assorti d'un calendrier pour améliorer le fonctionnement de l'institut national des sciences médico-légales ; (vii) de garantir le plein fonctionnement des « tribunaux spécialisés » et parquets spécialisés sur l'ensemble du territoire de la République du Guatemala ; (viii) de mettre en place, à l'intention du personnel judiciaire, des procureurs et du personnel de la police nationale civile, des programmes et des cours de formation continue sur les homicides perpétrés contre les femmes et sur les normes relatives à la prévention, à la sanction et à l'élimination de ces homicides, ainsi que sur l'application du droit international et de la jurisprudence de la Cour interaméricaine en la matière ; (ix) d'adopter, par la voie législative ou par une autre voie, une stratégie, un système, un mécanisme ou un programme national de nature à garantir la conduite de recherches effectives et immédiates lorsqu'une femme est portée disparue ; et (x) de payer une indemnité au titre du dommage matériel et du préjudice moral, ainsi que de rembourser les frais et dépens.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guide sur la recevabilité : nouvelles traductions

Grâce à l'initiative des gouvernements portugais et russe, des traductions en portugais et en russe de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité sont maintenant disponibles. Les différentes versions linguistiques du Guide sur la recevabilité peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Guia práctico sobre a admissibilidade](#) (por)

[Практическое руководство по критериям приемлемости](#) (rus)

Rapport trimestriel d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

Le premier rapport trimestriel d'activité 2016 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (<www.coe.int> – Commissaire aux droits de l'homme – Rapports d'activité).

[1^{er} rapport trimestriel d'activité 2016 \(fre\)](#)